

1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

1.1. Introduction

Si 2011 a été l'année de tous les changements avec la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire et l'entrée en vigueur des codes de procédure fédéraux, 2013 ne peut être qualifiée d'année de la stabilité. Certes, la réorganisation du pouvoir judiciaire est aujourd'hui établie et fonctionne, mais de nombreux chantiers sont encore en cours.

Parmi ceux-ci, figure en tête la question de l'autonomie des autorités judiciaires (AUJU), aujourd'hui débattue par la commission législative dans le cadre de l'examen du rapport de la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) selon l'article 101 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 (OJN), remis au Grand Conseil le 28 juin 2013. Ce document a pour vocation première d'examiner, grâce à de nouveaux outils de gestion définis en collaboration avec le Conseil de la magistrature, l'adéquation de la dotation en personnel administratif, dont l'effectif était demeuré inchangé malgré l'augmentation du nombre de magistrats induite par l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire le 1^{er} janvier 2011. Ce rapport évoque également les difficultés institutionnelles liées à la définition des contours de l'autonomie des AUJU, avec les principales conclusions et propositions de l'expertise du Pr. Mahon¹. Finalement, il contient différentes propositions de révisions législatives relatives à l'activité judiciaire.

Les autres points forts de l'année 2013 sont les suivants:

- la réorganisation du pôle "criminalité économique" du ministère public et du greffe du Tribunal cantonal;
- la nouvelle procédure budgétaire suite à l'entrée en vigueur de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 (OGC);
- les audits financiers du secrétariat général des autorités judiciaires, des tribunaux régionaux et du ministère public par le Contrôle cantonal des finances (CCFI);
- la poursuite des travaux de mise en place des outils de contrôle, spécialement au ministère public;
- la participation aux travaux de révision du régime de prévoyance des magistrats;
- finalement, le futur bâtiment judiciaire unique à La Chaux-de-Fonds a mobilisé de nombreux groupes de travail auxquels tant les magistrats que les collaborateurs des greffes ont participé.

En 2012, Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale et présidente de la CAAJ, Nicolas de Weck, magistrat au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et Yanis Callandret, procureur au Parquet régional de Neuchâtel, ont été reconduits dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans. La CAAJ a proposé dans son rapport selon l'article 101 OJN une modification législative afin que ses membres soient remplacés de manière échelonnée; l'expérience acquise serait ainsi correctement transmise. Dans ce contexte, Nicolas de Weck a démissionné de ses fonctions de membre de la CAAJ avec effet au 31 décembre 2013 et a été remplacé par Muriel Barrelet, magistrate au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Florence Dominé Becker, magistrate au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, a assumé le rôle de suppléante depuis le mois d'août en remplacement d'Alain Rufener, récemment élu au Conseil de la magistrature.

¹ P. Mahon/M. Mader, Autonomie administrative du pouvoir judiciaire neuchâtelois, Avis de droit établi à la demande de la Commission administrative des Autorités judiciaires de la République et canton de Neuchâtel, 93 pages, 31 mai 2013.

1.2. Examen du rapport au Grand Conseil selon l'article 101 OJN

Le rapport de la CAAJ selon l'article 101 OJN remis au Grand Conseil le 28 juin dernier a également été adressé au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC). Alain Ribaux et Laurent Kurth ont rencontré la CAAJ le 28 août 2013 pour un premier échange de vues et ont convenu d'un *modus vivendi* afin que certains attributs formant le noyau dur de l'autonomie du pouvoir judiciaire selon les conclusions de l'expertise du Professeur Mahon soient d'ores et déjà respectés sans attendre la fin des travaux du Grand Conseil. Les demandes de dérogation au délai de carence relevant de la liste A du service des ressources humaines ne seront désormais plus soumises au Conseil d'Etat. En outre, ce dernier intégrera le budget établi par les AUJU dans le budget général de l'Etat, sans correction préalable de sa part, mais avec ses remarques éventuelles.

Le bureau du Grand Conseil a transmis le rapport à la commission législative qui a rencontré les membres de la CAAJ le 24 octobre 2013. Invitée à proposer un calendrier des travaux, la CAAJ a mis l'accent sur la situation du ministère public, actuellement sous-doté et sur le statut des greffiers-rédacteurs de cette instance qui devrait être modifié; il s'agirait d'accorder à ceux-ci davantage de compétences, ce qui permettrait de dégager des forces de travail, indépendamment de la création de postes supplémentaires (question relevant de la procédure budgétaire et de la commission des finances). Ce point sera donc examiné en priorité par la commission législative. Finalement, il a été convenu que les représentants de la CAAJ participeraient aux travaux préparatoires de la commission législative, par application analogique de l'article 76 OJN et dans le respect de l'autonomie intrinsèque des AUJU, un représentant du Conseil d'Etat assistant également à ces séances. Après la réunion, ce dernier s'est déterminé par écrit sur le rapport selon l'article 101 OJN en réitérant qu'il était favorable à la séparation des pouvoirs et à la plupart des propositions de la CAAJ. Aujourd'hui les travaux sont en cours et cette dernière est confiante dans le climat de travail constructif qui règne désormais entre autorités.

1.3. Ressources humaines

Depuis juillet 2012, les relations avec le DJSC se sont apaisées pour laisser place à un dialogue constructif et fructueux. Dans ce nouveau contexte, les échanges avec le service des ressources humaines se sont également détendus.

Après trois ans d'activité, la CAAJ a pour objectif en 2014 de faire le bilan de son fonctionnement et de revoir sa directive sur la gestion du personnel, visant principalement à définir les compétences des divers acteurs du pouvoir judiciaire en la matière.

Situation du pôle "criminalité économique" au ministère public

Pour rappel, la volonté politique de lutter efficacement contre les infractions liées à la criminalité économique à la fin des années 90 s'est traduite par la création à cette époque d'un poste de juge d'instruction spécialisé, premier pas vers la construction d'une véritable structure apte à traiter ces affaires. Par la suite, un analyste financier à 50% est venu soutenir ce magistrat spécialisé.

La démission de Vincent Hegetschweiler de ses fonctions d'analyste financier en janvier 2013 a donné l'occasion au ministère public et à la CAAJ de réfléchir à une nouvelle organisation de la section de la criminalité économique. En effet, comme la dotation de 0.5 EPT d'analyste s'est rapidement avérée insuffisante pour effectuer le travail préparatoire, important dans ce type de dossiers, le ministère public avait recouru aux services de comptables au chômage à 100% placés par l'office régional de placement, pour assister l'analyste financier. Cette solution était un pis-aller, dans la mesure où le fait de former deux fois par année un nouveau collaborateur impliquait une perte importante de compétences et l'impossibilité de construire une relation fructueuse. Quoiqu'il en soit, ces placements ont pris fin en 2011, l'office régional de placement ayant indiqué

à juste titre que l'Etat de Neuchâtel devait effectivement créer la fonction d'aide-analyste si celle-ci était nécessaire au bon fonctionnement du pôle "criminalité économique".

Le Conseil d'Etat a accepté la proposition de la CAAJ d'augmenter le taux d'activité de l'analyste financier à 100% et de créer une fonction d'assistant de l'analyste à 50%, en classe 6 ou 7. Ce renforcement de l'analyse financière au sein du ministère public permet d'éviter aux procureurs de sous-traiter ce travail à des fiduciaires, dont les tarifs oscillent entre 200 et 400 francs/heure, voire davantage pour les fiduciaires américaines. Il serait manifestement incohérent, au vu de l'état des finances neuchâteloises, de recourir à des tiers, d'autant plus que, régulièrement, suivant le résultat d'une analyse, les procureurs décident de modifier leur axe d'investigation et requièrent alors une nouvelle expertise.

Réorganisation du greffe du Tribunal cantonal

Suite à la réforme judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les dossiers de procédure civile que le Tribunal cantonal traitait en 1^{ère} instance et pour lesquels la clôture de l'instruction n'avait pas encore été prononcée (article 84 OJN) ont été transmis aux tribunaux régionaux, ce domaine relevant désormais de leur compétence. Cela a concerné 210 dossiers, engendrant un travail considérable de la part des greffes de 1^{ère} instance, amenés à reprendre la gestion de nombreux actes d'instruction, ainsi qu'une grande quantité d'audiences à organiser, impliquant la participation de plusieurs acteurs (parties, avocats et parfois témoins ou traducteurs). Dès le milieu de l'année 2011 et jusqu'à fin 2012, les secrétaires du Tribunal cantonal, autrefois chargés des procédures civiles ordinaires, ont vu leur masse de travail diminuer au fur et à mesure de la liquidation des derniers dossiers restés au Tribunal cantonal selon le régime transitoire. A côté de leurs nouvelles activités pour la Cour d'appel civile – qui connaît une procédure moins lourde du point de vue administratif que les anciennes Cours civiles-, elles ont donc assumé diverses autres tâches comme le soutien des greffes du ministère public, des tribunaux régionaux (certains sites étant affectés par des maladies de longue durée ou sous-dotés) et du secrétariat général.

Parallèlement, l'activité des Cours civiles de seconde instance du Tribunal cantonal s'est réorientée vers des procédures dans lesquelles l'essentiel des actes sont diligentés par écrit, entraînant une modification des besoins des magistrats, accomplissant moins d'actes d'instruction, mais revoyant pour l'appel toutes les affaires et en fait et en droit. Après deux ans d'activité, il est aussi apparu que la complexification des procédures pénales, notamment pour l'appel, requérait de la part du greffe des compétences juridiques qu'il n'avait pas. Il a donc été décidé, lors de la démission d'une secrétaire à 100% en mars, de transformer ce poste en un poste de greffier-rédacteur à 60% (ce taux permet de ne pas augmenter les charges de personnel). Avec ce renforcement du corps intermédiaire, on vise deux objectifs: assister le greffe en matière pénale, pour libérer les juges régulièrement interpellés sur la préparation du courrier courant, et permettre à l'Autorité de recours en matière pénale et à la Cour d'appel civile, disposant de plus d'EPT de collaborateurs juristes pour la rédaction des décisions, d'assurer des délais de traitement brefs dans deux domaines particulièrement sensibles: la détention provisoire et le droit de la famille

Le Conseil d'Etat a approuvé cette organisation. Le nouveau poste a été pourvu dès novembre.

Retraite des magistrats

La question des conditions de retraite de la magistrature avait fait l'objet d'un postulat au Grand Conseil il y a quelques années. Des mesures de recapitalisation de la caisse de pensions Prevoyance ne ont été décidées par le pouvoir législatif pendant l'été; les dispositions de la LPP ont été rendues plus strictes s'agissant de l'âge possible pour l'accession à la retraite anticipée. Selon le Conseil d'Etat, l'ensemble de ces éléments ont rendu nécessaire une révision des conditions de retraite du personnel de la magistrature.

Cette situation a été évoquée par le DJSF, la CAAJ, et l'association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois en 2013 par le biais de différents échanges de courriers. Un groupe de travail, composé de représentants du Conseil d'Etat et des AUJU (Yanis Callandret, Jeannine de Vries Reilingh et Bastien Sandoz) a été formé pour une première séance le 19 décembre au cours de laquelle trois questions principales ont été discutées:

- dispositions transitoires;
- aménagement futur du régime de retraite;
- harmonisation du régime des indemnités en cas de non-réélection, actuellement contenu en partie dans la LMSA et dans la loi spéciale de prévoyance.

Cette réunion a essentiellement visé à prendre contact et, pour les représentants du Conseil d'Etat, à mieux comprendre le sens et les détails financiers de ce régime spécial. Il a été convenu d'examiner le régime applicable dans d'autres cantons. Une nouvelle séance est prévue le 27 janvier 2014 afin de préciser l'état des lieux et de formuler les premières conclusions, en particulier pour un nouvel aménagement du coût de ce régime pour l'Etat.

Personnel judiciaire

Au ministère public, Maeva Burelli a démissionné de son poste de secrétaire au Parquet général au 31 octobre 2013 et a été remplacée le 1^{er} novembre par Josimar Pinto; Corinne Gérard a diminué son taux d'activité de 20%. Au Parquet régional de Neuchâtel, Monica Leita-Vermot a démissionné de ses fonctions de greffière-rédactrice au 31 juillet et a été remplacée par Olivier Haldimann le 1^{er} septembre. Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Aurélie Ganguillet a été engagée le 1^{er} avril comme secrétaire à 50%, alors que Christelle Kunz a diminué son taux d'activité de 50%. Marika Gafner a été nommée greffière-substitute le 1^{er} juin et Sylvie Perrenoud secrétaire le 1^{er} décembre. Vincent Hegetschweiler a démissionné de son poste d'analyste financier au 31 janvier et a été remplacé le 15 mai par Pascal Roethlisberger. Tatiana Baumann a été engagée comme assistante de l'analyste financier le 17 juin.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry, Marianne Jequier, secrétaire à Neuchâtel, a été transférée à Boudry à 40% dès le 1^{er} mai et à 20% au Parquet général dès le 16 mai. Marjorie Dällenbach a été engagée comme secrétaire à 90% le 1^{er} février et Mylène Sousa de Oliveira dès le 17 octobre à 50% pour remplacer une secrétaire absente pour une longue durée. Tiziana Colbus a augmenté son taux d'occupation de 10%. Estelle Mathis-Zwygart, greffière-rédactrice à 60%, est en congé maternité depuis le 29 novembre et remplacée par Raymonde Richter. Sur le site de Neuchâtel, Fanny Gibellini a diminué son taux d'activité de 50% en avril, suite à congé maternité pendant lequel elle a été remplacée par Géraldine Storrer, et Anne-Catherine Bolle Cornuz a été engagée le 12 juin. Murielle Farine a pris sa retraite le 31 décembre et sera remplacée le 1^{er} janvier 2014 par Géraldine Storrer. Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Natacha Cuanillon a été engagée le 1^{er} février à 70% puis à 100% dès le 7 octobre, Nathalie Walther et Cindy Bertolotti ayant diminué chacune leur taux d'activité de 20%, Isabelle Allenbach ayant augmenté son taux de 10%. Cinzia Polizzi a été nommée secrétaire le 1^{er} août. Trois secrétaires de ce tribunal ont augmenté temporairement leur taux d'activité de 10% pendant le congé maternité de Nathalie Walther, absente de juin à septembre.

Au Tribunal cantonal, Valérie Huguenin a démissionné de son poste de secrétaire avec effet au 31 mars pour rejoindre le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel. Edith Walther a pris sa retraite au 31 décembre 2013 et sera remplacée par Tiffany Montandon en

janvier 2014. Sandrine Chatelain a été engagée comme greffière-rédactrice à la Cour de droit public le 1^{er} février 2013 en remplacement de Françoise Ferrari Gaud et a repris 20% du taux d'activité de Celia Clerc. Alan Rebetz a été nommé greffier-rédacteur à la Cour de droit public le 1^{er} septembre. Sandrine Olmo, engagée comme greffière-rédactrice le 1^{er} décembre 2012, a démissionné le 19 décembre 2013. Alexis Schmocker et Laure-Anne Hermann Brand ont commencé leur activité de greffier-rédacteur au sein des cours civilo-pénales le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre, à 70% et à 40%, en remplacement de Fanny Franc, partie le 31 août, et pour pourvoir le poste à 60% nouvellement créé. Katherine Swann, greffière-rédactrice pour les cours civilo-pénales, a augmenté son taux de 5% suite au départ de Fanny Franc. Sonia Bétrix-Koleva a été nommée responsable de la banque de données juridiques (BDJ) et a augmenté son taux d'activité de 20% dès le 1^{er} février, comme prévu par le budget 2013. En effet, ce pourcentage supplémentaire doit permettre d'indexer les décisions du Tribunal cantonal publiées sur InfoWeb de 2007 à 2011 (ce qui représente environ 1000 heures de travail), de gérer la publication des arrêts du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux au Recueil de jurisprudence neuchâteloise et d'améliorer la qualité de la BDJ actuelle par une indexation systématique des arrêts disponibles.

L'investissement du personnel des greffes a été important. Au ministère public, les collaborateurs ont cumulé un solde de 575 heures et de 117 jours de vacances, soit 32.65 heures et 6.65 jours par EPT. Dans les tribunaux régionaux, le greffe a cumulé un solde de 1793 heures, soit 44.93 heures par EPT. Le nombre de jours de vacances non pris en 2013 et reporté en 2014 s'élève à 462.10, ce qui représente en moyenne 11.58 jours par EPT. Au Tribunal cantonal, le solde d'heures du personnel administratif à fin 2013 se montait à 455 et à 123.5 pour le nombre de jours de vacances non pris en 2013; cela représente un ratio de 43.36 heures et 11.76 jours par EPT.

Magistrature

Valentine Schaffter Leclerc a quitté la magistrature avec effet au 31 août 2013. Le canton lui doit beaucoup. Première juriste-rédactrice neuchâteloise, engagée au Tribunal cantonal en 1983, elle a exercé entre 1987 et 2005 des fonctions de juge suppléante ordinaire et extraordinaire auprès de divers tribunaux du canton. En 2005, elle a été élue en remplacement d'Yves Fiorellino au poste de présidente du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds, tribunal intégré en 2011 au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Elle y a travaillé notamment dans le domaine de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), où ses grandes qualités tant professionnelles qu'humaines ont été unanimement appréciées. Le pouvoir judiciaire la remercie vivement et lui souhaite plein succès pour la suite de sa carrière. Stéphanie Wildhaber Bohnet, greffière-rédactrice au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel depuis avril 2011, a été élue magistrate en juin 2013 afin de remplacer Valentine Schaffter Leclerc.

Une rocade a eu lieu entre Renaud Weber et Yanis Callandret, ce dernier travaillant depuis le 1^{er} juillet au Parquet régional de Neuchâtel (site du BAP) et ayant repris la fonction de responsable de site. Pour sa part, Renaud Weber a rejoint le Parquet général.

1.4. Finances

Procédure budgétaire 2014

Selon les directives du Conseil d'Etat, les AUJU disposaient en début de procédure d'une enveloppe de 21,12 millions de francs. En intégrant les mesures relatives au frein à l'endettement, la CAAJ a présenté un premier projet de 23,09 millions de francs. Cet accroissement, d'environ 8% par rapport au budget 2013 de 21,41 millions de francs, était principalement dû à la création de 8.5 postes comme suit:

- 0.5 EPT d'adjoint au secrétariat général;
- 4 EPT de secrétaire et de 2 EPT de greffier-rédacteur au ministère public;
- 2 EPT de greffier-rédacteur dans les tribunaux régionaux.

Cette augmentation, fruit d'une analyse approfondie développée dans le rapport selon l'article 101 OJN, peut paraître importante. Pour la comprendre, il faut se rappeler qu'en 2010, peu de temps avant la réforme judiciaire, le Grand Conseil avait différé l'engagement de personnel judiciaire supplémentaire, alors qu'une surcharge de travail était inévitable, en chargeant la CAAJ d'effectuer un bilan après deux ans. Les conclusions de cette étude ont été incluses de manière anticipée dans le projet de budget 2014.

Consciente cependant de la situation financière difficile du canton de Neuchâtel, la CAAJ a fait des efforts pour stabiliser les charges de "Biens, services et marchandises".

Il a été convenu avec le Conseil d'Etat en août 2013, que ce dernier, anticipant les conclusions du professeur Mahon intervenues entretemps en matière d'autonomie du pouvoir judiciaire, intégrerait le budget des AUJU dans celui de l'Etat sans y apporter de corrections unilatérales, se bornant cas échéant à défendre ses objections éventuelles devant le législatif par le biais de remarques écrites. Le Conseil d'Etat a néanmoins invité la CAAJ à réexaminer son projet de budget afin de réduire le nombre de postes créés. Celle-ci a finalement reporté sur le budget 2015 la création de quatre EPT, ne conservant en 2014 que deux postes de secrétaires et un poste de greffier-rédacteur au ministère public, un poste de greffier-rédacteur dans les tribunaux régionaux et 0.5 poste d'adjoint au secrétariat général. Le budget a ainsi été ramené à 22,25 millions de francs, soit une différence de 4% avec celui de 2013.

La commission des finances n'a pas souhaité rencontrer la CAAJ, les chiffres présentés n'appelant pas de commentaires particuliers ni de modifications.

Suite à l'amendement du parlement du 3 décembre à propos du budget 2014, indiquant qu'une économie équivalant à plus de 20 postes devait être réalisée en matière de ressources humaines, la CAAJ a reçu un courrier du Conseil d'Etat du 20 décembre lui demandant de diminuer ses nouveaux effectifs d'un EPT. Comme la commission législative s'est montrée ouverte à la modification du statut des greffiers-rédacteurs du ministère public et que la nouvelle fonction de procureur-assistant, avec des compétences élargies, devrait faciliter le travail des procureurs, la CAAJ a jugé possible de donner suite à cette requête, imposée par la volonté du Grand Conseil; le ministère public adaptera en 2014 son fonctionnement eu égard à ses nouveaux procureurs-assistants et reporte à 2015 la création de postes supplémentaires. Il est donc renoncé à la création d'un tel EPT en 2014.

Gestion des comptes 2013

Au niveau des dépenses pour les groupes de charges 30 et 31, le pouvoir judiciaire a respecté le cadre fixé par le budget 2013.

Au niveau des recettes, la situation est la suivante:

	2011	2012	2013
Tribunaux régionaux (budget)	1.760.000	1.760.000	2.050.000
Tribunaux régionaux (comptes)	1.898.077	1.654.323	1.807.250
Tribunal cantonal (budget)	682.000	674.500	800.000
Tribunal cantonal (comptes)	576.947	405.850	323.100

Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2011 à 2013

Les recettes (encaissées en 2013) des tribunaux régionaux sont supérieures de 152.927 francs par rapport à 2012. Il convient de préciser que les procédures liées aux actes pour cause de mort dans les derniers rapportaient environ 500.000 francs par année à l'Etat de Neuchâtel jusqu'en décembre 2010. Les émoluments dans les procédures pénales de même que les amendes sont encaissés par le service de la justice.

Procédures	2011	2012	2013
Mainlevées	264.100	336.800	297.500
Matrimonial	528.500	501.400	448.200
Successions	293.400	76.200	73.700
Procédures civiles ordinaires	96.500	148.000	205.000
Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 01.01.2011	58.200	95.500	124.300

Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2011 à 2013

Les recettes du Tribunal cantonal (émoluments encaissés et facturés en 2013) sont inférieures de 476.900 francs par rapport à celles prévues par le budget 2013. Le montant des émoluments dans ce dernier avait été ré-estimé à la hausse à la demande de la commission de gestion et des finances en automne 2012. Les derniers dossiers de procédure civile ordinaire (dont la compétence en 1^{ère} instance relève maintenant des tribunaux régionaux), qui rapportaient annuellement plusieurs centaines de milliers de francs, ont été liquidés. Les appels civils exigent moins d'actes d'instruction que les anciens dossiers de procédure civile ordinaire et les émoluments facturés sont donc inférieurs. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la Cour civile, qui s'occupe dorénavant des affaires de propriété intellectuelle en instance cantonale unique, domaine où les valeurs litigieuses (donc les frais de procédure) sont notoirement élevées et la durée des procédures longue, dispose de 144.500 francs d'avances de frais qui pourront être en partie encaissées en fin de procédure. Les émoluments en matière pénale ne sont pas comptabilisés dans le budget des AUJU.

	aOJ		nOJ		
	2009	2010	2011	2012	2013
Anc. Cours civiles	465.500	537.750	231.200	108.900	12.000
Cour civile	-	-	4.100	8.800	3.600
Cour d'appel civile	-	-	44.200	160.000	137.800
Cour de droit public (anc. Tribunal adm.)	143.300	141.600	167.100	116.900	120.900
TOTAUX	608.800	679.350	448.500	395.400	154.500

Revenus globaux de 2009 à 2013 du Tribunal cantonal par cour (seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

1.5. Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)

Du mois d'octobre à décembre 2013, le CCFI a examiné le système de contrôle interne du secrétariat général, du ministère public et des tribunaux régionaux, mis en place en septembre 2011 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

Le CCFI a également vérifié les comptes sur JURIS des tribunaux de première instance, la comptabilité du ministère public et celle sur SAP du secrétariat général, y compris les opérations liées à la clôture des comptes.

Selon les rapports provisoires du CCFI du 9 janvier 2014 concernant le ministère public et du 14 janvier relatif aux tribunaux régionaux, les vérifications effectuées permettent de conclure que la comptabilité et la gestion financière 2012 de ces entités sont conformes à la loi sur les finances du 21 octobre 1980 et aux principes reconnus en la matière. Selon les conclusions transmises oralement au secrétariat général pour ce dernier, aucun problème majeur au niveau des comptes 2012 n'a été constaté.

Le système de contrôle interne mis en place au sein du pouvoir judiciaire en 2011 satisfait aux prescriptions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 mai 2007 sur la gestion des risques et le contrôle interne. Le CCFI a cependant formulé des recommandations d'amélioration sur des points non essentiels.

1.6. Locaux judiciaires

Locaux actuels

Les locaux actuels des tribunaux de 1^{ère} instance étaient censés être provisoires dans la mesure où le déménagement dans le nouveau bâtiment judiciaire devait initialement avoir lieu en 2015. La construction de celui-ci prendra finalement davantage de temps et l'installation dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu avant l'été 2018. Le personnel administratif du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a très peu de place à disposition au point d'affecter les conditions de travail, les archives sont inadaptées et les locaux en général obsolètes; par exemple, une bonne partie des néons ont dû être changés en 2013 parce que l'éclairage des bureaux, qui n'était plus conforme, causait à certains collaborateurs des problèmes de vue. Cinq juges, une greffière-rédactrice et un stagiaire travaillent dans un appartement en face du tribunal; cette situation n'est pas satisfaisante. Le pouvoir judiciaire est en train de chercher à louer des locaux supplémentaires pour pouvoir améliorer la situation du personnel administratif des tribunaux qui est actuellement logé dans des bureaux trop exigus. A Neuchâtel également les magistrats sont logés dans des appartements séparés et les locaux du tribunal sont très vétustes.

Des travaux d'isolation et de réfection du toit de la tourelle du Tribunal cantonal ont eu lieu entre août et octobre 2013. Par ailleurs, selon un rapport d'expertise de cet automne, le plancher des combles du Tribunal cantonal, où se situent ses archives, risque de s'effondrer sous le poids de celles-ci; la situation devient même dangereuse. Ces documents doivent donc être déménagés d'urgence et de nouveaux locaux à proximité trouvés. Pour l'heure, le SBAT ne prévoit aucuns travaux aux combles. De manière générale, l'état d'entretien de l'hôtel judiciaire peut être qualifié de mauvais.

Nouvel hôtel judiciaire de la Chaux-de-Fonds

Suite à la désignation du lauréat du concours d'architecture pour le nouveau bâtiment judiciaire à La Chaux-de-Fonds en automne 2012, les différents groupes de travail (COPIL, commission de construction et séances des utilisateurs) se sont réunis à de multiples reprises pour établir de manière détaillée le cahier des charges dudit bâtiment, en tenant compte des particularités de l'activité judiciaire.

Certains sujets ont suscité des débats au sein des AUJU, en particulier la question d'une entrée principale commune pour le ministère public et les tribunaux d'instance ainsi que celle de l'accueil des justiciables par les greffes de ces derniers. A l'origine et comme demandé par les utilisateurs, le projet prévoyait deux entrées séparées afin que le justiciable soit en mesure de différencier les deux entités et démontrer que celles-ci sont totalement indépendantes l'une de l'autre. Lors de l'établissement du cahier des charges, il est apparu d'une part, que le nouvel hôtel judiciaire, même avec une seule entrée, garantissait le fonctionnement autonome du Tribunal d'instance et du Ministère public et, d'autre part, que la plupart des justiciables risquaient de se rendre d'emblée à l'accueil des tribunaux d'instance, situé sur la place de la Gare, et qu'il faudrait diriger ensuite les personnes concernées au Ministère public. Lors de la Conférence judiciaire du 3 mai, la majorité des magistrats ont opté pour la variante de l'entrée commune. Par ailleurs, les greffiers ont préféré conserver le système d'accueil actuel des justiciables, avec quatre guichets selon les matières concernées. Finalement, le ministère public souhaitait qu'une partie de la police, à tout le moins la police judiciaire, s'installe également dans le nouveau bâtiment judiciaire. Après une étude approfondie de la place disponible et des besoins de la police en infrastructure, cette solution a été abandonnée.

Une séance spéciale de la commission informatique du pouvoir judiciaire a eu lieu avec le SIEN le 19 août afin de définir les technologies informatiques à installer dans ces nouveaux locaux, notamment le WIFI.

A fin octobre, la commission de construction et le COPIL ont validé le cahier des charges du bâtiment. La commission de construction et l'architecte responsable du projet ont présenté aux AUJU, lors d'une séance le 13 novembre, ce projet ainsi que l'intégration de ce dernier dans son environnement.

1.7. Outils de contrôle

Après avoir développé des outils de contrôle conformément à l'article 72 al. 1 let. d OJN sur mandat conjoint de la CAAJ et du Conseil de la magistrature - les solutions retenues sont décrites en détail dans le rapport selon l'article 101 OJN auquel on renvoie -, le SIEN a présenté ceux-ci à la magistrature neuchâteloise lors d'une séance le 18 février. Suite à cette réunion, le Tribunal cantonal, par courrier du 26 mars 2013, a formulé à l'adresse de la CAAJ et du Conseil de la magistrature diverses propositions et remarques, auxquelles il a été répondu par courrier commun du 22 avril 2013. Le SIEN a été chargé de donner suite aux observations et suggestions d'ordre technique (prise en compte du stock reporté et établissement du glossaire).

Au cours du deuxième semestre, le ministère public a retenu trois catégories déterminantes d'affaires à configurer, afin de disposer pour cette autorité des mêmes indicateurs de performance que pour le Tribunal cantonal et les tribunaux régionaux.

Le Conseil de la magistrature et la CAAJ doivent encore arrêter des lignes directrices concernant l'utilisation des données obtenues, sans doute en s'inspirant du concept de controlling élaboré par le Tribunal fédéral et les commissions de gestion des chambres fédérales. Une séance est prévue en février 2014 à ce sujet.

1.8. Facturation de certaines prestations par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) selon le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais)

Au cours de l'année 2012, la CAAJ avait rencontré Gisèle Ory et les représentants du SPAJ pour évoquer la problématique de la prise en charge des enfants et des familles nécessitant l'intervention des offices de protection de l'enfant. Le Conseil d'Etat a ensuite prévu une dotation supplémentaire en personnel pour les années 2013 à 2016 dans les offices de protection de l'enfant afin d'assurer une prise en charge plus intensive par les assistants sociaux des familles concernées.

En novembre 2012, le Grand Conseil a adopté la loi relative aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA) de même que le TFrais. Les postes ainsi créés ont été justifiés par des recettes nouvelles, notamment par le biais de modification du TFrais prévoyant des facturations ou rémunérations forfaitaires. En février et avril 2013 a eu lieu un échange de correspondances entre le DSAS, le DJSF et la CAAJ, à propos de l'application des articles 24, 25 et 59 TFrais, jugés contraires au droit fédéral par les juges de l'APEA. Le 7 mai 2013, la CAAJ, le SPAJ et le service juridique se sont rencontrés; il a été décidé de suspendre la facturation aux AUJU des enquêtes sociales réalisées par le SPAJ pour le compte de celles-ci. Les assistants sociaux de ce service continueront cependant à mentionner dans leurs rapports d'enquête les frais y afférents (comme le fait la police pour les frais d'enquête pénale).

Par courrier du 16 mai, la cheffe du DSAS a confirmé la décision prise lors de la séance du 7 mai et précisé que:

- le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de rendre la protection de l'enfant payante bien que certaines curatelles de droit de visite pourraient être facturées aux parents afin de les responsabiliser;
- pour les mandats de personnes majeures et mineures gérées par le SPAJ, celui-ci enverra aux AUJU un projet de directive interne permettant de répondre aux exigences du code civil;
- il serait souhaitable qu'une partie des postes nouveaux dévolus à la gestion des curatelles sans actifs puissent reprendre les mandats les plus onéreux pour l'Etat, confiés actuellement à des curateurs privés.

Les juges des APEA ont pris acte avec satisfaction de cette prise de position. Le projet de directive susmentionné a été transmis aux AUJU qui ont formulé leurs commentaires par courrier du 8 octobre 2013.

1.9. Informatique

Joanne Scheibler, responsable informatique du pouvoir judiciaire, est secondée à 50% depuis le 1^{er} janvier 2013 par une adjointe, Nathalie Bise Pesenti. Plusieurs projets concernant le pouvoir judiciaire neuchâtelois ont été initiés et finalisés durant l'année 2013.

L'entrée en vigueur de la LAPEA au 1^{er} janvier 2013 a nécessité une adaptation, déjà initiée en 2012, du logiciel JURIS avec une nouvelle configuration des statistiques. Aucun problème n'a été relevé.

Les envois d'actes judiciaires et de recommandés *online* ont été mis en place dans JURIS pour les première et deuxième instances. Cette nouvelle procédure liée à des WebServices permet dorénavant de vérifier plus simplement la situation d'un envoi pour chaque personne ou autorité concernées.

Le ministère public a bénéficié, à sa demande, d'une amélioration de son interface JURIS-InfoPOL. Cette dernière reprend désormais les faits constitutifs ainsi que le rapport de police en PDF, ce qui

élimine ainsi d'office des saisies supplémentaires, désormais superflues, en offrant de ce fait un gain de temps et de fiabilité non négligeable.

Le nouveau site internet du canton de Neuchâtel est entré en fonction au mois de septembre. Les pages attribuées au pouvoir judiciaire ont été reprises et mises à niveau par la responsable informatique, le *design* a été modifié afin de correspondre à la nouvelle charte graphique. Le site de jurisprudence a également été remis à jour.

La responsable informatique du pouvoir judiciaire a participé à certaines séances des utilisateurs du nouvel hôtel judiciaire. Les besoins informatiques, ainsi que toutes les contraintes qui y sont liées, notamment celles concernant la sécurité au sens large, ont été transmis au service des bâtiments.

Tout au long de l'année, des formations ont été dispensées aux utilisateurs ainsi qu'en fonction des demandes des responsables des différents sites.

1.10. Divers

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ et la secrétaire générale ont:

- organisé la fête annuelle du pouvoir judiciaire le 7 mars 2013;
- organisé deux conférences judiciaires réunissant tous les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois le 3 mai et le 21 novembre 2013;
- répondu à trois consultations fédérales et cantonales;
- commencé la révision de la directive relative à la gestion du personnel judiciaire;
- participé à la plateforme d'échange organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale, notamment en matière de détention;
- répondu au questionnaire 2012 de la CEPEJ sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens;
- élaboré un premier projet de gestion des archives des tribunaux.

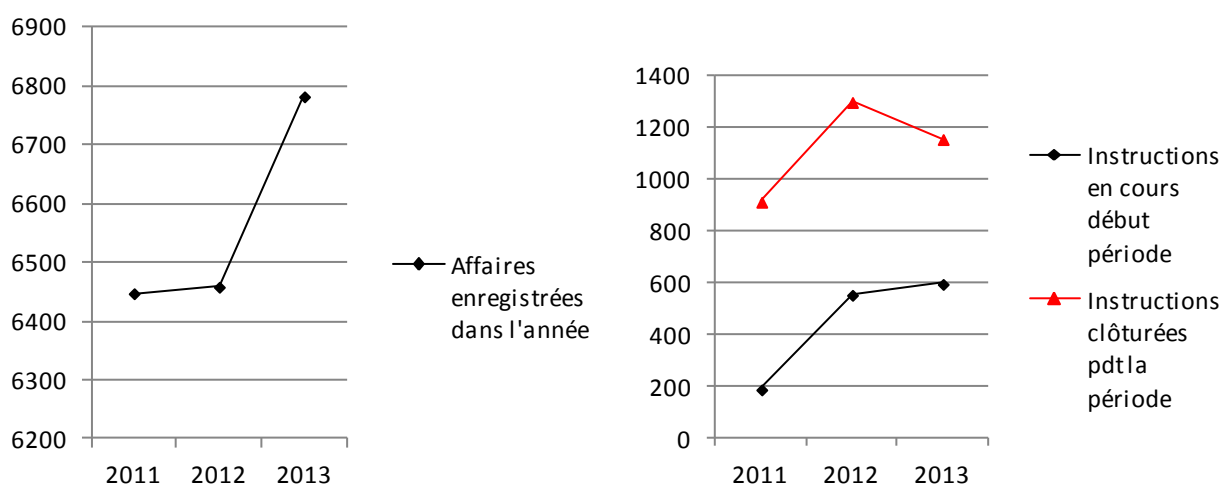
La CAAJ s'est réunie 15 fois en séance ordinaire.

2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

2.1. Ministère public

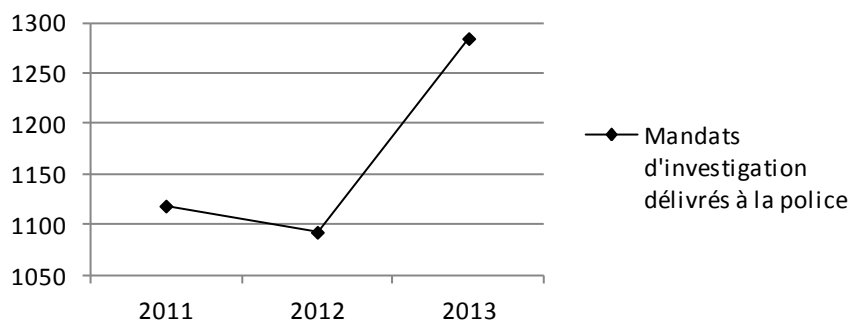
Les statistiques comparatives démontrent que l'activité du ministère public est en constante augmentation depuis l'année 2011. Ce sont ainsi 6782 affaires qui ont été enregistrées en 2013, à savoir 5.2% de plus qu'en 2011.

Cela a pour conséquence que le nombre d'instructions clôturées durant l'année est en légère diminution (-12.4% entre 2012 et 2013) et celles en cours au début de chaque année en légère augmentation (+7.6% entre 2012 et 2013).



Nombre d'affaires enregistrées dans l'année et état des instructions (en cours et clôturées) pour 2011, 2012 et 2013

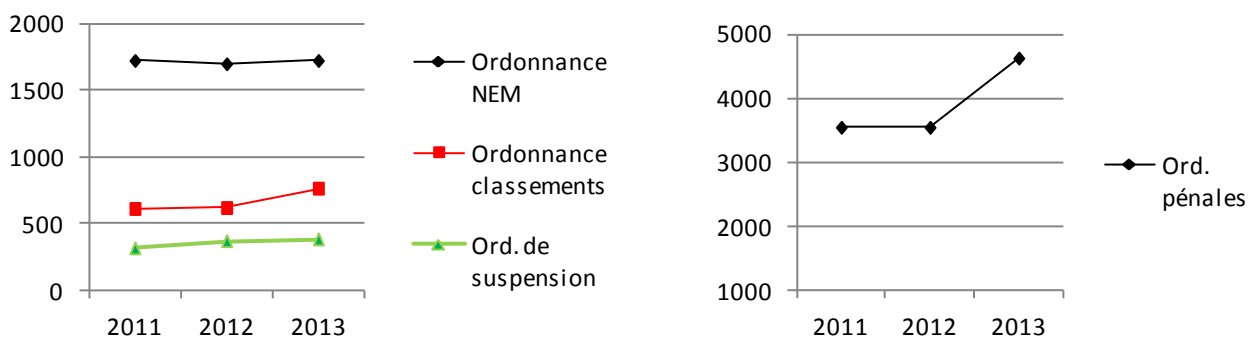
Afin de gérer au mieux l'avancée des investigations, le ministère public peut compter sur l'appui de la police neuchâteloise à qui il confie des mandats d'investigation (article 312 CPP). Ce sont ainsi 1284 mandats d'investigation qui ont été confiés à la police neuchâteloise, soit 17.6% de plus qu'en 2012. Cette façon de procéder n'est toutefois pas sans conséquence puisqu'elle reporte un certain nombre d'investigations (principalement des auditions) sur la police neuchâteloise, laquelle au vu de ses effectifs – en comparaison avec ceux du ministère public – est plus à même d'absorber ce travail supplémentaire, même si les délais pour traiter ces mandats tendent inmanquablement à se prolonger dès l'instant où les effectifs policiers ne sont pas non plus adaptés.



Mandats d'investigations délivrés à la police par le ministère public en 2011, 2012 et 2013

En corollaire de cette augmentation du nombre d'affaires enregistrées, la quantité de décisions rendues par le ministère public a lui également augmenté – plus ou moins fortement – entre les années 2011 et 2013 selon leur type, à savoir:

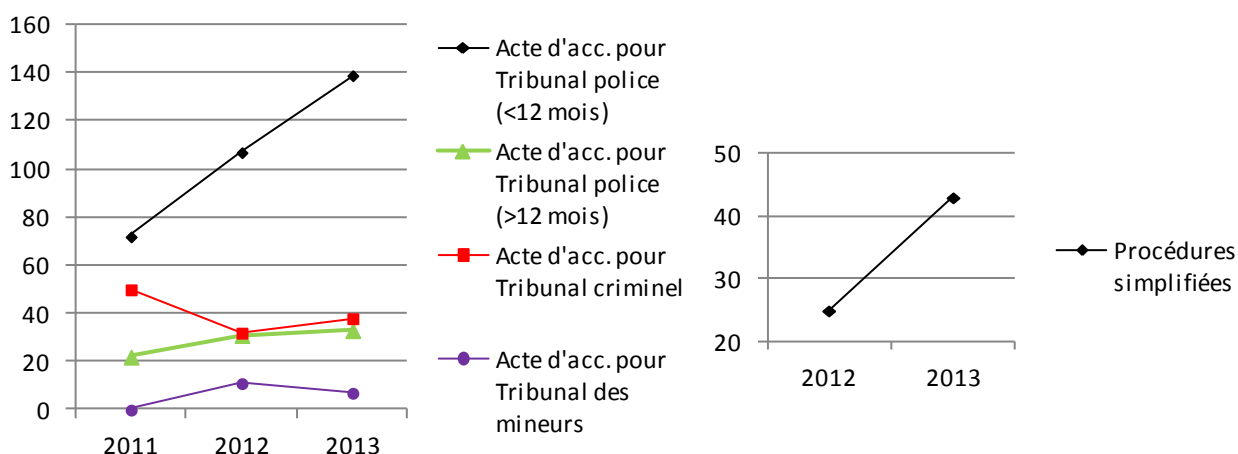
- ordonnances de non-entrée en matière: leur nombre est resté identique entre les années 2011 et 2013, soit 1720, après avoir connu une très légère diminution en 2012;
- ordonnances de classement: augmentation de 24.8%, soit 764;
- ordonnances de suspension: augmentation de 21.1%, soit 384;
- ordonnances pénales: augmentation de 30.4%, soit 4624.



Évolution des ordonnances rendues par le ministère public en 2011, 2012 et 2013

Parallèlement, le nombre de renvois d'affaires en jugement devant les tribunaux a également augmenté entraînant pour le ministère public soit un travail plus important (par rapport au simple établissement d'une ordonnance pénale par exemple) pour les renvois devant le Tribunal de police (si la peine requise va jusqu'à 12 mois) ou soit un temps de présence en audience des débats (et donc d'absence au bureau pour le suivi des affaires) pour les renvois devant le Tribunal de police (si la peine requise est supérieure à 12 mois) et devant le Tribunal criminel. Cette augmentation entre les années 2011 et 2013 se chiffre comme suit:

- Acte d'accusation devant le Tribunal de police (<12 mois): augmentation de 93%, soit 139;
- Acte d'accusation devant le Tribunal de police (>12 mois): augmentation de 50%, soit 33;
- Acte d'accusation devant le Tribunal criminel: augmentation de 18.8% entre 2012 et 2013, soit 38;
- Procédure simplifiée devant le Tribunal de police ou criminel: augmentation de 72% entre 2012 et 2013, soit 43.



Évolution des actes d'accusation et des procédures simplifiées rendus par le ministère public

Comme déjà mentionné dans le rapport selon l'article 101 OJN actuellement traité par la commission législative, ces statistiques confirment la nécessité d'urgence de doter le ministère public neuchâtelois de ressources supplémentaires et de créer un statut de procureur-assistant ayant une autonomie dans ses compétences plus importante que celles des greffiers-rédacteurs actuels. Ce constat avait également déjà été posé par l'ensemble des cantons romands, qui n'ont toutefois pas attendu après le 1^{er} janvier 2011 pour régulièrement adapter à la hausse les ressources de leurs ministères publics.

2.2. Tribunaux régionaux

Introduction

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît: le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal de police, le Tribunal criminel ainsi que le Tribunal pénal des mineurs. En matière civile, on trouve: l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal civil ainsi que la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail).

D'une manière générale, les tribunaux régionaux se sont bien adaptés à la réorganisation de 2011 et fonctionnent de manière satisfaisante. Seul le traitement des dossiers en procédure ordinaire reste problématique, le nombre de dossiers en état d'être jugés à la fin de l'année 2013 va même au-delà des craintes exprimées par la CAAJ dans son rapport selon l'article 101 OJN. A terme, sans l'engagement de greffiers-rédacteurs affectés à ces procédures, il sera difficile de rendre une justice de qualité dans des délais acceptables.

Il convient de signaler que des juges suppléants ont dû être mobilisés dans une proportion plus importante que les années précédentes pour pallier l'incapacité de travailler pour raisons de santé de plusieurs magistrats ou pour faire face à des congés maternité.

Droit pénal

Tribunaux de police

Le Tribunal de police siège avec juge unique. Il connaît en première instance de toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) et peut prononcer des peines d'amende, de jours-amendes, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté allant jusqu'à deux ans, ordonner les mesures thérapeutiques. Il prend également toutes les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non respect des règles de conduite, etc.).

On constate ainsi que le nombre d'affaires portées devant les tribunaux de police durant l'année 2013 représente une hausse d'environ 37% depuis 2012. Les tribunaux d'instance ont liquidé 572 cas en 2013 (contre 410 en 2012), soit 259 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 313 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers. En conséquence, et malgré l'augmentation significative des procédures, les tribunaux de police ont liquidé davantage d'affaires en 2013, de sorte que le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2013 a peu augmenté. Il n'est pour l'heure pas possible de déterminer les causes de l'augmentation des dossiers dont les tribunaux de police sont en charge. La base des données statistiques ne distingue en effet pas la nature des renvois effectués en fonction des infractions visées ou de la

forme de la mise en accusation (renvoi direct devant le tribunal ou transmission du dossier suite à l'opposition à une ordonnance pénale).

S'agissant des conversions d'amendes, le nombre de dossiers enregistrés a diminué. Le stock d'affaires en cours (1184 à fin 2012) a pu être en partie absorbé puisque le nombre de dossiers traités en 2013 est de 2885.

Tribunaux criminels

Le Tribunal criminel est composé de trois juges. Il connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement des troubles mentaux en milieu fermé ou une privation de liberté de plus de deux ans après révocation d'un sursis. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et prend également les décisions postérieures au jugement.

En 2013, sur les 38 causes renvoyées devant le Tribunal criminel, huit concernent des procédures simplifiées.

24 des causes enregistrées (63%) l'ont été devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz contre 14 (37%) devant le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, soit un rapport inverse à l'effectif de la population des juridictions concernées (70.079 habitants [40.2%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 104.368 habitants [59.8%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel). Cette constatation est difficilement explicable.

Le nombre de renvois est très stable (2011: 36; 2012: 36; 2013: 38).

Parmi les causes renvoyées en 2013, 18 d'entre elles concernaient à titre principal des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, dix des infractions contre le patrimoine, cinq des infractions contre l'intégrité sexuelle et deux des infractions de tentative de meurtre.

Sur les 41 affaires traitées en 2013, 26 avaient été renvoyées la même année.

Tribunal pénal des mineurs

En 2012, le nombre cumulé des affaires de droit pénal des mineurs qui ont été enregistrées par les tribunaux régionaux de Boudry² et de La Chaux-de-Fonds était de 532 dossiers. En 2013, ces mêmes tribunaux ont ouvert 709 procédures pénales à l'encontre d'auteurs âgés au moment des faits de dix à 18 ans. Cette augmentation est due en bonne partie à la modification, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) qui réprime désormais pénalement comme une contravention le fait de resquiller dans les transports publics, ce à quoi le législateur avait renoncé le 1^{er} janvier 2010. 263 condamnations pour des mineurs qui ont emprunté les transports publics sans disposer de titre de transport valable et sans avoir cherché à se dérober frauduleusement au contrôle ont été prononcées. La variation du nombre d'affaires enregistrées en 2012 et en 2013 ne signifie donc pas à elle seule que la criminalité des mineurs a massivement augmenté dans le canton de Neuchâtel.

De manière générale, la justice pénale des mineurs ne dispose pas d'outils statistiques performants permettant la description minutieuse de son activité. Si l'on considère le nombre des procédures qui ont abouti à une condamnation, on peut retenir qu'entre 2012 et 2013, la criminalité des mineurs dans le canton est demeurée relativement stable, sauf en ce qui concerne les infractions contre le patrimoine qui ont augmenté sensiblement. Si l'on prend en compte le nombre des condamnations en 2012 et 2013 pour des infractions comportant des actes de violence, soit les lésions corporelles graves, les lésions corporelles simples, les rixes, les agressions et les brigandages, le nombre des condamnations en 2012 s'élevait à 49 et à 47 en 2013 – on relèvera qu'il n'y a pas eu d'homicide commis par des mineurs dans le canton de Neuchâtel depuis

² Le Tribunal régional de Boudry et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le Tribunal régional de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

plusieurs années. Le même constat peut être posé en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle (moins de dix cas en 2012 et 2013). Les condamnations pour trafic de stupéfiants ont un peu augmenté entre 2012 (15 dont trois pour le cas aggravé) et 2013 (19 cas dont six pour le cas aggravé), alors que le nombre des condamnations pour consommation a baissé de 165 à 140. Les mineurs qui ont bénéficié du programme "cannado"³ étaient légèrement moins nombreux en 2013 (59), par rapport à 2012 (48). La diminution des ordonnances pénales pour des cas de consommation de stupéfiants, principalement de cannabis, ne résulte probablement pas d'une diminution effective de la consommation, mais plutôt de la baisse du nombre d'interpellations par la police qui, en 2013, s'est concentrée sur la lutte contre le trafic de cocaïne, lequel concerne principalement des auteurs majeurs, d'où la diminution des interpellations de jeunes consommateurs.

En revanche, entre 2012 et 2013, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a sensiblement augmenté. Si l'on cumule les ordonnances pénales et les jugements rendus pour des cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retrait non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolage, de recels et de brigandage, le nombre des condamnations est passé de 95 à 154. De manière générale, les condamnations pour vol ont augmenté (de 53 en 2012 à 75 en 2013) ainsi que les actes de recel (de six en 2012 à 20 en 2013). Les cambriolages et les vols par introduction clandestine ont suivi une évolution semblable avec 31 condamnations en 2012 contre 47 en 2013. Une part importante de cette augmentation s'explique par la présence en Suisse d'un plus grand nombre de mineurs non accompagnés – principalement originaires d'Afrique centrale, du Maghreb, des Républiques baltes, de Moldavie et de Biélorussie qui, soit n'avaient aucun titre de séjour, soit avaient déposé une demande d'asile. Il est relativement fréquent que ces mineurs soient ensuite "recrutés" par des cambrioleurs expérimentés pour participer à des infractions. De cette façon, ces voleurs majeurs, qui savent opérer en laissant un minimum de traces exploitables par la police, espèrent que leurs acolytes, encore mineurs et qui procèdent sans prendre aucune précaution, seront identifiés à leur place.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des auteurs, les filles (223) sont beaucoup moins nombreuses que les garçons (558) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont surreprésentés (564) par rapport à ceux de moins de 15 ans (217).

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées entre 2012 et 2013, il n'y a pas eu de changement remarquable à l'exception de l'augmentation importante du nombre de réprimandes (49 en 2012 pour 218 en 2013) et de prestations personnelles consistant en des demi-jours de travail d'intérêt général de moins de dix jours (122 en 2012 et 199 en 2013). Ces différences résultent essentiellement de la réforme de la LTV dont il a déjà été question. Pour le reste, il faut mentionner la légère augmentation des procédures qui se sont liquidées suite à une médiation pénale (cinq cas en 2012 et huit cas en 2013). A l'avenir le nombre des médiations pénales – institution introduite dans la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs entrée en vigueur en 2011 - devrait croître. Le nombre des placements pénaux ordonnés en 2013 a augmenté (4) par rapport à 2012 (2). Le nombre des peines privatives de liberté a connu une évolution semblable (en 2012, 20 cas contre 24 en 2013). Ces variations devront être observées sur plusieurs années pour que l'on puisse en tirer des conclusions pertinentes.

³ Le programme "cannado" est un outil de prévention développé initialement par le Drop-in à Neuchâtel, sous l'égide de la Fondation Neuchâtel Addiction, qui permet au juge de suspendre la procédure pénale ouverte contre un mineur consommateur de stupéfiants au profit de plusieurs entretiens avec l'adolescent au Drop-in dans le but d'évaluer sa consommation et la nécessité d'une prise en charge à plus long terme par des spécialistes. Si le jeune participe de façon satisfaisante aux entretiens, sur la foi d'un rapport d'information, le juge ordonne en général le classement de la procédure, sans prononcer de condamnation. Le juge peut également prononcer une mesure de traitement ambulatoire au terme de ce processus. Ce programme est également disponible à La Chaux-de-Fonds, il est intitulé "la Balise" et dépend du CPTT. A Fleurier, ce programme est appelé "Une Plage-Santé" et a lieu au CAPTT.

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est saisi sur requête du ministère public. Il ordonne ou refuse la détention provisoire d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à son encontre, surveille dans une certaine mesure leur exécution ou les modifie au besoin, ordonne la détention pour des motifs de sûreté et autorise les mesures de surveillance ordonnées par le parquet. En vertu du droit cantonal, il ordonne également des mesures d'éloignement du domicile conjugal qui dépassent une durée de dix jours et permet la localisation téléphonique de personnes en détresse. Ces deux dernières activités sont cependant extrêmement marginales (deux mesures d'éloignement en 2013).

En 2013, les tribunaux des mesures de contrainte ont connu une légère baisse du nombre de dossiers enregistrés (224 contre 233 en 2012 et 145 en 2011). La répartition entre les deux tribunaux d'instance est à peu près équivalente. Le solde de dossiers en cours est de 130 (129 pour 2012). Il s'agit essentiellement de dossiers dans lesquels des mesures de substitution ont été prononcées et se poursuivent. Chaque dossier peut donner lieu à plusieurs ordonnances, respectivement à plusieurs types d'ordonnances.

Les tribunaux des mesures de contrainte ont ainsi rendu en 2013 un total de 533 ordonnances pour des tâches relevant du droit fédéral et ont essentiellement tranché des questions relatives à la détention avant jugement des prévenus (62% de l'activité). L'autorisation de mesures techniques de surveillance ordonnées par le ministère public a représenté un peu moins d'un quart de l'activité.

Droit civil

Chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose désormais une conciliation dans toutes les procédures civiles (sauf quelques exceptions). Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait à la conclusion d'un contrat de bail ou de travail, la chambre de conciliation est constituée d'un juge seul.

Le nombre d'affaires est donc en très légère augmentation. Les chiffres des statistiques permettent d'évaluer le taux de conciliation des affaires traitées en audience (au total environ 313) à environ 31%.

On peut ici regretter que le code de procédure civile ne prévoie pas systématiquement d'échange d'écritures préalable. Cela permettrait au magistrat concerné de tenter la conciliation sur la base d'un dossier complet réunissant les allégués et moyens de preuve des uns et des autres. Une telle mesure permettrait certainement d'améliorer le pourcentage d'affaires conciliées en audience.

En matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs aux contrats de bail ou à ferme d'habitation, la chambre de conciliation est alors composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

Le nombre de dossiers enregistrés accuse une légère augmentation. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de mesurer précisément l'activité en audience par le biais des statistiques. Celles de l'Office fédéral du logement, qui prennent en compte les objets et non les dossiers, permettent toutefois d'affirmer que le nombre de dossiers qui se règlent au stade de la conciliation est très important.

Cette situation est en grande partie le résultat de l'engagement hors du commun des représentants en matière de bail, de même qu'aux caractéristiques particulières de ce domaine du droit qui connaît le préalable de conciliation depuis de nombreuses années. On doit constater qu'une culture de la conciliation s'est développée auprès des acteurs concernés.

En matière de droit du travail

Depuis 2011, le modèle connu en droit du bail s'est étendu au droit du travail. La chambre de conciliation est également composée d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2013, le taux de conciliation sur le nombre de dossiers traités en audience (environ 187) est de 39.57%. Ici aussi le rôle des représentants doit être salué.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée concerne toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30.000 francs, ainsi que la grande majorité des affaires de travail et de bail.

On constate une augmentation de 26% du nombre de procédures enregistrées dans l'année. L'augmentation du stock en fin d'année est de 15% par rapport à 2012.

Il est encore trop tôt pour dire si la situation, en particulier l'augmentation du stock en fin d'année, est ou non problématique. Elle risque de le devenir si l'augmentation du nombre d'affaires amorcée en 2013 devait se confirmer par la suite.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire concerne les affaires civiles ayant une valeur litigieuse supérieure à 30.000 francs. Avant la réforme de 2011, celles-ci étaient de la compétence de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Le rapport d'évaluation selon l'article 101 OJN mentionnait que les tribunaux de 1^{re} instance étaient en mesure de liquider à peu près le même nombre de dossiers que ceux qu'ils recevaient, chaque année, sauf pour les procédures civiles ordinaires d'une valeur litigieuse de plus de 30.000 francs (articles 219ss CPC). En se fondant sur des chiffres arrêtés au 19 avril 2013, les auteurs de ce rapport avaient estimé qu'il était prévisible que 20 affaires, en état d'être jugées, demeureraient non traitées à fin 2013 et que ce chiffre pourrait être augmenté à 40 dossiers à fin 2014. Pour remédier à cet engorgement annoncé, il était recommandé au Grand Conseil, commanditaire de ce rapport, le renforcement des tribunaux régionaux par la création de deux postes de greffiers-rédacteurs à plein temps.

En définitive, en consultant la liste des procédures ordinaires, arrêtée au 31 décembre 2013, telle que fournie par le logiciel JURIS⁴, il s'avère que 34 affaires se trouvent actuellement en état d'être jugées auprès des tribunaux régionaux. Ce chiffre est supérieur aux estimations contenues dans le rapport selon l'article 101 OJN de sorte que la nécessité de l'engagement de deux nouveaux greffiers-rédacteurs apparaît comme renforcée pour permettre aux tribunaux de 1^{ère} instance de traiter ce type d'affaires dans des délais acceptables pour les justiciables. Il est rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient aux cantons de doter l'autorité judiciaire de moyens suffisants pour que soit respecté le principe de célérité. La dotation insuffisante des AUJU n'est ainsi pas un argument pour faire obstacle à l'admission d'un recours pour déni de justice. Un poste de greffier-rédacteur affecté aux dossiers de procédure ordinaire a été porté au budget 2014 et devrait être pourvu d'ici l'été.

⁴ Le logiciel JURIS est utilisé par le pouvoir judiciaire pour la gestion informatique des dossiers. Il est aussi utilisé par une partie de l'administration cantonale.

Procédures en divorce

En 2013, 613 procédures en divorce, y compris 55 procédures en modification de jugement de divorce, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 209 cas sous forme de demande unilatérale et dans 404 cas sous forme de requête commune. Les procédures amiables représentent donc le deux tiers des cas.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (42.5%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (57.5%), est conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées (70.079 habitants [40.2%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 104.368 habitants [59.8%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de procédures en divorce introduites est stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 620 (2006: 683; 2007: 639; 2008: 629; 2009: 647; 2010: 618; 2011: 586; 2012: 604; 2013: 613).

Sur les 613 dossiers enregistrés en 2013, 373 ont déjà été traités cette année-là, soit le 61%. De façon encore plus précise, on relève que, sur les 340 dossiers enregistrés au cours du premier semestre 2013, 278 avaient été traités au 31 décembre 2013, soit le 82%.

Au 31 décembre 2013, sur les 346 dossiers en cours, 25 datent de 2011, 56 de 2012 et 265 de 2013.

Mesures protectrices de l'union conjugale

En 2013, 300 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, y compris 18 procédures en modification, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 101 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. Les procédures amiables représentent donc le tiers des cas.

Là aussi la répartition des affaires entre tribunaux régionaux est conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées.

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 350 (2006: 375; 2007: 347; 2008: 373; 2009: 358; 2010: 349; 2011: 312; 2012: 353; 2013: 300). On constate que le chiffre 2013 est le plus bas de ces huit dernières années et correspond à une baisse de l'ordre de 15%, qui n'apparaît cependant pas significative.

Dans le détail, on constate que, sur les 300 dossiers enregistrés en 2013, 193 ont déjà été traités cette année-là, soit le 64%.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

La révision du droit de la tutelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 a été totale. Si l'institution d'assistance aux plus faibles reste fondamentalement la même, elle a pris d'autres noms et des formes différentes. L'entrée en vigueur des mesures sur mesure a impliqué une mise à contribution non négligeable du greffe, des mandataires en charge des personnes assistées et des juges. Chaque mesure doit en effet être réévaluée en fonction des besoins de la personne et une nouvelle décision rendue. Compte tenu de l'importance du nombre de curateurs privés (80% environ des mandats), le greffe est fortement sollicité afin de fournir un certain nombre d'explications quant au contenu du nouveau droit. Le travail est en cours et, lors de l'examen d'un dossier ou des comptes, la question de la mesure est examinée en séance plénière et une nouvelle décision prise, visant à adapter la situation de droit par rapport aux besoins de celle ou celui qui est devenu « la personne concernée » de la manière la plus conforme à ses intérêts. C'est le lieu de préciser également que les mesures prononcées sont susceptibles d'être réadaptées plus fréquemment qu'autrefois, en fonction de l'apparition de nouvelles problématiques chez les précitées.

Au 1^{er} janvier 2012, les autorités de tutelle – comme les appelait le droit fédéral - comptaient 4000 dossiers en cours dans le canton de Neuchâtel. Au 1^{er} janvier 2013, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte – désormais ainsi dénommées - arrêtaient le compte de leurs dossiers en cours à 4140. Le détail des domaines dans lesquelles elles exercent leur charge peut être examiné dans les statistiques jointes au présent rapport. Au cours de l'année 2013, 2028 dossiers ont été enregistrés et 1945 classés. Il faut toutefois relativiser les chiffres: certains dossiers impliquent que plusieurs décisions soient rendues, notamment en raison des adaptations de mesures ou des changements de curateurs.

S'il est difficile d'évaluer l'exact pourcentage que représente le traitement de ces 4000 dossiers, on peut dire qu'il y a peu ou pas de périodes calmes et qu'il implique un flux constant et important de courriers de toutes sortes, nécessitant la plupart du temps une réaction du greffe ou du juge. L'urgence, tant en ce qui concerne les enfants que les personnes placées aux fins d'assistance ou d'autres cas touchant des adultes, fait partie, si ce n'est du quotidien, au moins de l'hebdomadaire. Cette matière requiert disponibilité, patience et persévérance de la part de ceux qui consacrent une partie de leur temps à ce domaine. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales a ainsi singulièrement alourdi la tâche des autorités de protection, qui se rendent désormais en plénum (deux membres de l'autorité et un/e président) entendre les personnes qui font l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance, et ce dans des délais extrêmement brefs (trois jours dans certains cas). Il y a encore lieu de préciser que les autorités de protection assistent à une certaine forme de précarisation et d'évolution négative de la situation de certains des membres de notre communauté, sans pour autant pouvoir proposer des solutions concrètes.

A notre connaissance, les nouveaux instruments que sont le mandat pour cause d'inaptitude, respectivement les directives anticipées et la désignation d'un représentant thérapeutique n'ont pas encore donné lieu à des décisions de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

L'ouvrage reste sur le métier et les intéressantes tâches des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte auront besoin de quelque temps encore avant d'entrer dans une certaine routine, si elles y parviennent un jour.

Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat

En 2013, les dossiers de mainlevées d'opposition enregistrés pour l'ensemble du canton, représentent une légère baisse. Toutefois, la tendance à la hausse, marquée entre 2011 (1405 dossiers enregistrés) et 2012, semble se confirmer. Nous pouvons remarquer que sur les 1745 dossiers entrés, 45% environ concernent des créances de droit public.

Concernant les réquisitions de faillite, les chiffres sont stables. Le nombre de séquestres enregistrés en 2013 a, quant à lui, diminué.

2.3. Tribunal cantonal

Pour le Tribunal cantonal, les choses n'ont pas fondamentalement évolué depuis l'établissement du rapport selon l'article 101 OJN, qui décrit ses activités et sa situation, et auquel le lecteur est renvoyé. On observe de façon générale, après le fléchissement résultant de la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire, une recrudescence des audiences publiques, que ce soit dans le contentieux de la Cour de droit public ou dans celui de la Cour pénale. Les juges de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte se déplacent régulièrement au Centre neuchâtelois de psychiatrie pour y procéder à des auditions dans les cas de placements à des fins d'assistance non volontaires. Enfin, notons qu'une voie de droit *ad hoc* interne au Tribunal cantonal ("recours horizontal") en matière de responsabilité médicale a dû être mise en place suite à une nouvelle jurisprudence fédérale concernant le canton de Fribourg (arrêt du 25 février 2013, 4A_655/2012).

3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

En application de l'article 52 de la LMSA, les membres du conseil sont désignés pour la durée de la législature et le conseil a donc été renouvelé dès fin mai 2013 pour la législature 2013-2017. Pour rappel, le conseil est composé de quatre membres de la magistrature de l'ordre judiciaire désignés par la conférence judiciaire, d'une avocate ou d'un avocat désigné par ses pairs, de la présidente ou du président de la commission judiciaire ou d'un de ses membres ainsi que d'un membre désigné par le Conseil d'Etat (article 49 LMSA).

Actuellement, le conseil est composé de la façon suivante : Geneviève Calpini Calame, présidente, Fabio Bongiovanni, vice-président, Pierre Aubert, Alain Rufener, Jean-Denis Roulet, Thierry Béguin et Me Pierre Bauer.

Les suppléants sont Vanessa Guizzetti, Laurent Margot, Me Christophe Schwarb, Arabelle Scyboz, Alexandre Seiler et Isabelle Ott Bächler.

Le conseil remercie les membres démissionnaires soit Pierre-André Steiner, Marie-Claire Jeanprêtre-Pittet, Niels Sörensen, Pierre-Alain Storrer, Sylvie Favre et Valentine Schaffter Leclerc pour leur engagement lors de la législature 2009-2013.

3.1. Inspection des sites judiciaires

Chaque année, le Conseil de la magistrature demande aux divers sites judiciaires de lui fournir des listes relatives aux procédures ouvertes ou encore en cours pendant l'année. Ces listes font l'objet d'une discussion dans chaque site avec tous les magistrats ainsi qu'avec les greffiers responsables.

Les inspections ont eu lieu dans le courant du mois de mars 2013 et portaient donc sur la situation constatée en 2012 et au tout début de l'année 2013.

Ministère public

Les constatations déjà faites dans le cadre du précédent rapport sont toujours d'actualité. Il apparaît ainsi que les procureurs sont extrêmement chargés ce qui a d'ailleurs nécessité des suppléances en cas d'indisponibilité pour cause de maladie ou d'accident comme on le verra ci-dessous.

La dotation en personnel devrait être améliorée. La procédure pénale fédérale entrée en vigueur en 2011 tient en effet ses promesses, en ce sens que les procédures nécessitent un déploiement d'activités beaucoup plus important que sous l'empire de l'ancienne législation cantonale.

Le ministère public est toujours organisé avec un site pour le Parquet général à Neuchâtel et trois sites pour les parquets régionaux, deux à Neuchâtel et un à La Chaux-de-Fonds. Par souci de simplification, il a été décidé de regrouper le personnel administratif du Pommier 3a sous l'autorité du greffier du Parquet général au vu de la proximité entre ces deux entités (Pommier 3 et 3a, à Neuchâtel).

Pour tenter d'améliorer la situation il a été proposé, dans le cadre du rapport selon l'article 101 OJN établi par la CAAJ de transformer le statut de greffier-rédacteur en celui de procureur assistant ce qui permettra à ces derniers de rendre un certain nombre de décisions sous leur propre responsabilité.

Tribunaux d'instance

Les sites de Neuchâtel et de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers se répartissent toujours les dossiers à concurrence de 55% pour Neuchâtel et 45% pour Boudry. Les procédures du Tribunal pénal des mineurs sont traitées exclusivement à Boudry. Les deux sites fonctionnent dans de bonnes conditions étant précisé que le site de Boudry a connu diverses

perturbations liées essentiellement à une procédure pénale d'une ampleur exceptionnelle et particulièrement chronophage.

Quant au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, il a connu tant au niveau des juges que du personnel administratif des absences pour cause de maladie ou d'accident ce qui a également nécessité de faire appel à des suppléants.

Le 1^{er} janvier 2013, le nouveau droit sur la protection de l'adulte est entré en vigueur, ce qui a engendré pour les tribunaux une surcharge de travail liée à la nécessité d'adapter les mesures de l'ancien droit. Le Code civil laisse pour ce faire à la disposition des autorités un délai de trois ans. Il a donc été décidé de procéder à cette adaptation au fur et à mesure de la réception des rapports biennaux pour éviter d'avoir à faire face, d'un seul coup, à une quantité très importante de travail difficilement gérable.

Les tribunaux d'instance bénéficient de deux postes de greffier-rédacteur (120% pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 80% pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Leur rôle consiste surtout à préparer des projets de jugement dans des procédures nécessitant un important travail de rédaction. Leur nombre pourrait être augmenté de manière à permettre de rendre des jugements plus rapidement une fois que les affaires sont en état d'être jugées. Des propositions en ce sens ont également été faites dans le cadre du rapport selon l'article 101 OJN de la CAAJ.

Tribunal cantonal

L'amélioration constatée à la Cour de droit public s'est confirmée.

3.2. Mobilité

Valentine Schaffter Leclerc, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, a donné sa démission pour le 31 août 2013. Le Conseil de la magistrature a décidé d'ouvrir la procédure de mobilité, ce qui a permis à Fabio Morici, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, de reprendre le poste laissé vacant par Mme Schaffter Leclerc.

Une élection par le Grand conseil est ensuite intervenue et Stéphanie Wildhaber Bohnet a été élue en qualité de juge en remplacement de Fabio Morici.

3.3. Suppléances

Les membres de la CAAJ sont suppléés par Me Pierre-Henri Dubois à 40% pour la présidente, Marie-Pierre de Montmollin, juge au Tribunal cantonal, Me Sarah de Montmollin à 30% pour Nicolas de Weck, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, et Me Marco Renna puis Me David Lambert pour Yanis Callandret, procureur.

En 2012, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a reçu un très important dossier de criminalité économique ce qui a obligé le Bureau du Conseil de la magistrature à désigner un suppléant à 50% pour la période du 19 novembre 2012 au 19 mai 2013. L'audience a malheureusement dû être renvoyée pour des raisons liées à l'état de santé d'un des prévenus.

Laurent Margot a dû réduire ses activités pour des raisons de santé et Me Rocco Mauri a été désigné à 50% du 1^{er} novembre 2013 au 28 février 2014 pour le remplacer.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Claire-Lise Mayor Aubert a dû cesser son activité pendant plusieurs mois pour des problèmes de santé. Elle a été remplacée à 40% pour la

période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 par Me Rocco Mauri et à 50% du 1^{er} février au 30 avril 2013 par Me Laure-Anne Herrmann Brand. Me Anne-Catherine Lunke Paolini a été désignée à 20 %, Me Isabelle Augsburgers à 40 % et Me Christian Haag à 40 % en qualité de juges suppléants extraordinaires du 1^{er} décembre 2012 au 31 mars 2013 en remplacement de Mme Noémie Helle. Me Rocco Mauri a remplacé à 40 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 M. Alain Rufener.

Au ministère public, Parquet général, Me David Lambert a été désigné en qualité de suppléant à 50% de Pierre Aubert pour la période du 18 janvier au 31 mai 2013.

3.4. Nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

La Loi concernant les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA) du 6 novembre 2012 a donné la compétence au Conseil de la magistrature de nommer les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (article 25). Au sens de l'article 4 LAPEA, dans un souci d'interdisciplinarité voulue par le droit fédéral, ces personnes doivent notamment disposer de compétences soit en matière médicale, psychologique, sociale ou pédagogique, soit en matière comptable ou actuarielle ou encore en matière de gestion de biens et d'assurances sociales. Elles devaient pouvoir commencer leur activité le 1^{er} juillet 2013.

Dans le courant du 1^{er} semestre 2013, le Conseil de la magistrature a donc dû procéder à la mise au concours, à l'audition et au choix des candidats. Cinquante-quatre personnes ont fait acte de candidature et 14 personnes ont été désignées soit : Béatrice Blunier Stauffer, Dragan Bunic, Evelyne Perniceni, Katia Gilliard-Ritter, Anne-Marie Jaeger, Jean-François Béranek, Virginie Kyburz Vuillaume et Graziella Di Munno pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, et Christine Girard, Natalie Flaig, Véronique Stofer, Dolwenn Singer et Christian Lebet pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

L'avenir dira si le nombre de membres de l'autorité est ou non satisfaisant.

4. CONCLUSION

Les années 2011 et 2012 ont été marquées, en matière judiciaire, par l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures civile et pénale auxquels les différentes instances ont dû s'adapter. Au niveau administratif, le pouvoir judiciaire a vécu un changement de structure complet avec la création d'une commission administrative et de son secrétariat général. Ces bouleversements ont engendré un travail important de la part des magistrats et du personnel judiciaire de même que de nombreuses mises au point avec les services de l'Etat qui collaborent étroitement avec les AUJU.

En 2013, l'activité judiciaire a atteint son rythme de croisière et tant les magistrats que les justiciables ont à présent bien intégré les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011; il résulte généralement de ces modifications fédérales un travail administratif supplémentaire, notamment au ministère public, que les collaborateurs ont de la peine à absorber. Au 1^{er} janvier 2013 est entré en vigueur le nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, avec ses dispositions d'application cantonales. Ces changements ont mis à contribution de manière importante le greffe, les magistrats mais également les mandataires des personnes assistées. Le travail de réadaptation des mesures est en cours et se poursuivra en 2014.

Le rapport selon l'article 101 OJN remis par la CAAJ au Grand Conseil a permis une analyse en profondeur du fonctionnement du pouvoir judiciaire et de la dotation de ses différentes instances. Il fait état de besoins en personnel supplémentaire, et ce dès 2014. Les AUJU ne sauraient se passer de ces quelques nouveaux postes sans que l'activité judiciaire et administrative n'en pâtisse. A l'occasion de la procédure budgétaire 2014, la CAAJ a accepté de reporter à 2015 la création de cinq postes sur les 8.5 prévus initialement, ce qui représente un sacrifice non négligeable en termes de forces de travail. Le pouvoir judiciaire a également proposé des mesures en matière de suppléance en prévoyant de remplacer les suppléants actuels des membres de la CAAJ, principalement des avocats de la place, par des greffiers-rédacteurs, dont le salaire est moins onéreux et le travail plus facile à organiser.

Toutefois, c'est en ce qui concerne l'autonomie du pouvoir judiciaire qu'on attend les changements les plus importants. Dans la conclusion du rapport annuel de gestion 2012, il avait été relevé que le statut du pouvoir judiciaire était à mi-chemin entre celui d'un service et celui d'un département, ce qui n'est pas sans poser de problème institutionnel. La CAAJ n'est pas revenue sur ce sujet dans le présent rapport, celui-ci ayant été amplement évoqué dans les rapports de 2010 à 2012 et analysé dans l'expertise du Pr. Mahon. La balle est maintenant dans le camp du législateur; les récentes rencontres entre la CAAJ et la commission législative ont été très fructueuses de même que celles avec le Conseil d'Etat.

5. STATISTIQUES

5.1. Ministère public

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	2385	800	2051	1546	6782
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	670	228	273	549	1720
Classements	150	131	143	340	764
Ordonnances pénales					
- sans instruction	1292	437	1748	697	4174
- après instruction	82	68	49	251	450
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe tribunal suite à opposition	232	47	117	108	504
- Acte d'accusation suite opposition	0	0	0	1	1
- Ordonnance pénale suite à une opposition	28	1	77	4	110
- Ordonnance de classement suite opposition	1	2	30	7	40
- Retrait opposition	0	0	0	13	13
- Mise en force OP suite non comparution	0	1	32	1	34
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	21	32	19	16	88
- Tribunal des Montagnes	5	7	4	35	51
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	2	8	4	9	23
- Tribunal des Montagnes	0	4	1	5	10
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	1	5	4	7	17
- Tribunal des Montagnes	3	4	10	4	21
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	3	3	3	2	11
- Tribunal de police des Montagnes	5	1	2	7	15
Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	0	1	2	0	3
- Tribunal criminel des Montagnes	0	3	10	1	14
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	3	0	0	0	3
- Tribunal des Montagnes	0	0	0	4	4
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	160	4	28	10	202
Décisions de suspension	149	42	65	128	384
Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	81	38	38	203	360
- Renvoi à la police pour complément	82	64	96	40	282
Mandats d'investigation à la police	294	512	161	317	1284
Commissions rogatoires reçues	75	5	0	4	84
Commissions rogatoires exécutées	68	3	0	1	72
Instructions en cours au 01.01.2013 (chiffres repris de la stat. 2012 – instr.en cours au 31.12.2012)	99	167	81	250	597
Instructions ouvertes en 2013 (par dossier)	236	232	138	557	1163
Instructions clôturées en 2013 (par dossier)	213	248	146	549	1156
Instructions en cours au 31.12.2013 (par dossier)	122	151	73	258	604

5.2. Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION				
	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	11	18	12	41
	12	9	12	33
Enregistrées dans l'année	76	62	84	222
	74	60	85	219
Total	87	80	96	263
	86	69	97	252
Conciliation	23	27	24	74
	26	18	30	74
Non conciliation	36	34	40	110
	34	25	29	88
Proposition de jugement acceptée	0	0	1	1
	0	0	1	1
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0
	0	0	0	0
Décision	1	0	1	2
	1	0	1	2
Autres	16	10	7	33
	14	8	24	46
En instruction au 31 décembre	11	9	23	43
	11	18	12	41
Total	87	80	96	263
	86	69	97	252
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	39	33	47	119
	29	30	43	102
Enregistrées dans l'année	140	115	139	394
	134	109	129	372
Total	179	148	186	513
	163	139	172	474
Conciliation	40	34	24	98
	24	26	24	74
Non conciliation	68	38	64	170
	54	52	48	154
Proposition de jugement acceptée	3	8	6	17
	3	4	6	13
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0
	0	0	0	0
Décision	10	9	9	28
	11	10	13	34
Autres	21	25	40	86
	32	14	34	80
En instruction au 31 décembre	37	34	43	114
	39	33	47	119
Total	179	148	186	513
	163	139	172	474

CHAMBRE DE CONCILIATION (suite)		Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du bail par cas (objets)					
En instruction au 1 ^{er} janvier					
		139	157	65	361
		102	82	35	219
Enregistrés dans l'année					
		354	291	250	895
		398	370	245	1'013
	Total	493	448	315	1'256
		500	452	280	1'232
Liquidés					
		383	300	236	919
		361	295	215	871
En instruction au 31 décembre					
		110	148	79	337
		139	157	65	361
	Total	493	448	315	1'256
		500	452	280	1'232
Droit du bail par dossiers					
En instruction au 1 ^{er} janvier					
		51	63	34	148
		51	36	23	110
Enregistrées dans l'année					
		268	221	181	670
		272	222	169	663
	Total	319	284	215	818
		323	258	192	773
Liquidées					
		252	217	157	626
		272	195	158	625
En instruction au 31 décembre					
		67	67	58	192
		51	63	34	148
	Total	319	284	215	818
		323	258	192	773

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	10	12	0	22	3	4	0	7	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	16	0	30
Augmentation de loyer	21	27	45	93	5	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	28	45	99
Baisse de loyer	139	70	38	247	22	14	1	37	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161	84	40	285
Frais accessoires	7	11	20	38	15	10	4	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	21	24	67
Résiliation ordinaire	30	41	50	121	7	2	7	16	1	0	1	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	38	44	58	140
Rés. extraordinaire	28	21	1	50	4	5	0	9	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	32	28	1	61
Prolongation de bail	17	6	1	24	6	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	6	1	30
Créance de paiement	13	8	24	45	4	2	4	10	0	0	1	1	0	0	0	0	5	0	0	5	0	0	0	0	22	10	29	61
Défaut de la chose louée	21	22	24	67	5	3	0	8	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	27	25	25	77
Autres motifs	7	16	2	25	8	20	3	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	8	13	18	38	13	69
Total	293	234	205	732	79	61	19	159	2	0	4	6	0	3	0	3	6	0	0	6	3	2	8	13	383	300	236	919
	276	254	166	696	45	24	36	105	10	1	9	20	4	4	1	9	2	8	2	12	24	4	1	29	361	295	215	871
En %	77	78	87	80	21	20	8	17	1	0	2	1	0	1	0	0	2	0	0	1	1	1	3	1	100	100	100	100
	76	86	77	80	12	8	17	12	3	0	4	2	1	1	0	1	1	3	1	1	7	1	0	3	100	100	100	100

TRIBUNAL CIVIL				
Procédures ordinaires	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1 ^{er} janvier	130	83	162	375
	127	95	140	362
Enregistrées dans l'année	193	159	261	613
	204	168	232	604
Total	323	242	423	988
	331	263	372	966
Liquidées par jugement	197	144	258	599
	178	168	197	543
Liquidées sans jugement	22	14	7	43
	23	13	13	49
En instruction au 31 décembre	104	84	158	346
	130	82	162	374
Total	323	242	423	988
	331	263	372	966
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1 ^{er} janvier	94	78	94	266
	90	72	100	262
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
Enregistrées dans l'année	31	27	36	94
	32	28	27	87
Total	125	105	130	360
	122	100	127	349
Liquidées par jugement	26	12	17	57
	13	13	13	39
Liquidées sans jugement	17	13	31	61
	15	12	20	47
En instruction au 31 décembre	82	80	82	244
	94	75	94	263
Total	125	105	130	360
	122	100	127	349

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
TRIBUNAL CIVIL (suite)				
Procédures simplifiées				
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (article 252ss CCS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	4	1	16	21
	8	5	24	37
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
	0	0	0	0
Enregistrées dans l'année	7	7	26	40
	7	6	13	26
Total	11	8	42	61
	15	11	37	63
Liquidées par jugement	6	4	26	36
	9	9	21	39
Liquidées sans jugement	1	0	1	2
	2	1	1	4
En instruction au 31 décembre	4	4	15	23
	4	1	24	29
Total	11	8	42	61
	15	11	37	72
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1 ^{er} janvier	98	57	64	219
	94	45	58	197
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
	0	0	0	0
Enregistrées dans l'année	90	73	70	233
	68	55	67	190
Total	188	130	134	452
	162	100	125	387
Liquidées par jugement	31	27	40	97
	23	15	25	63
Liquidées sans jugement	41	28	32	101
	41	28	36	105
En instruction au 31 décembre	116	75	62	253
	98	57	64	219
Total	188	130	134	452
	162	100	125	387

TRIBUNAL CIVIL (suite)				
Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mesures protectrices de l'union conjugale	94 113	76 92	130 147	300 352
Mises à ban	25 20	22 17	13 16	60 53
Annulations de titres	10 15	9 12	11 17	30 44
Mainlevées d'opposition	605 603	494 493	646 722	1745 1818
Séquestres	9 24	8 20	21 30	38 74
Réquisitions de faillite	209 210	168 172	257 279	634 661
Concordats	0 1	0 1	2 0	2 2
Expulsions	51 50	42 41	103 86	196 177
Enchères publiques	3 3	0 0	1 1	4 4
Entraide judiciaire	91 139	74 114	97 94	262 347
Mémoires préventifs	2 2	1 2	2 2	5 6
Mesures provisoires	34 33	23 27	36 30	93 90
Autres affaires	39 47	32 39	54 46	125 132
Assistance judiciaire	29 21	23 16	23 33	75 70
	Total			
	1201 1281	989 1046	1396 1333	3586 3830
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	630'000 568'300	461'600 497'108	681'681 684'282	1'773'281 1'749'690
Successions				
Ouvertes dans l'année	463 502	459 479	629 676	1551 1657
Appositions de scellés	3 3	4 0	2 3	9 6
Inventaires (490 et 553)	2 3	4 5	13 12	19 20
Administrations officielles	5 4	7 1	10 10	22 15
Répudiations de successions	23 40	33 31	65 79	121 150
Ordonnances de liquidation par OF	36 52	43 39	89 94	168 185

TRIBUNAL PENAL	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (articles 224ss, 229ss, 237ss CPP)	99 140	91 119	201 183	391 442
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (article 269ss CPP)	9 33	39 20	64 81	112 134
Décisions de surveillance des relations bancaires (article 284ss CPP)	0 1	0 0	0 0	0 1
Autres décisions	8 5	6 6	16 15	30 26
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	44 32	55 34	64 64	163 130
Enregistrées dans l'année	192 142	156 117	266 187	614 446
Total	236 174	211 151	330 251	777 576
Liquidées par jugement	129 95	90 77	196 158	415 330
Liquidées sans jugement	47 35	47 19	63 26	157 80
En instruction au 31 décembre	60 44	74 55	71 64	205 163
Total	236 174	211 151	330 248	777 573
Conversions d'amendes	227 338	455 676	1000 1351	1682 2365
Mesures de contrainte (LSEE)	4 4	3 1	0 0	7 5
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	4 4	3 6	8 5	15 15
Enregistrées dans l'année	8 12	7 10	23 14	38 36
Total	12 16	10 16	31 19	53 51
Liquidées par jugement	8 10	7 13	22 11	37 34
Liquidées sans jugement	1 2	0 0	2 8	3 10
En instruction au 31 décembre	3 4	3 3	7 0	13 7
Total	12 16	10 16	31 19	53 51

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS	Boudry	Chx-de-Fds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	60	86	146
	60	62	122
Enregistrées dans l'année	380	329	709
	338	194	532
Liquidées par le juge des mineurs	419	363	782
	335	164	499
Liquidées par le Tribunal des mineurs	3	3	6
	1	6	7
En cours au 31 décembre	58	49	107
	62	35	97
Nombre de mineurs	426	355	781
	408	171	579
- garçons	299	259	558
	343	133	476
- filles	127	96	223
	65	38	103
- mineurs de moins de 15 ans	98	119	217
	72	55	127
- mineurs de 15 ans et plus	328	236	564
	336	116	452
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - article 29 PPMIn	6	1	7
	10	0	10
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - article 27 PPMIn	2	2	4
	4	1	5
Observation institutionnelle - article 9 DPMIn	0	0	0
	1	3	4
Expertise psychiatrique - article 9 DPMIn	1	1	2
	0	2	2
Médiation - article 17 PPMIn	6	2	8
	1	4	5
Jugement			
Surveillance - article 12 DPMIn	1	0	1
	0	0	0
Assistance personnelle - article 13 DPMIn	5	3	8
	0	1	1
Traitement ambulatoire - article 14 DPMIn	0	6	6
	2	2	4
Placement en institution ouverte - article 15 al. 1 DPMIn	3	1	4
	1	1	2
Placement en institution fermée - article 15 al. 2 DPMIn	0	0	0
	0	1	1
Exemption de peine - article 21 DPMIn	41	6	47
	75	3	78
Réprimande - article 22 DPMIn	139	79	218
	43	6	49
Réprimande avec délai d'épreuve - article 22 DPMIn	4	0	4
	0	0	0
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - article 23 DPMIn	74	125	199
	76	46	122
Prestation personnelle + de 10 jours - article 23 DPMIn	8	13	21
	15	4	19
Amende - article 24 DPMIn	25	24	49
	53	16	69
Privation de liberté - article 25 DPMIn	15	9	24
	15	5	20
Sursis ou sursis partiel - article 35 DPMIn	34	19	53
	30	6	36
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	6	0	6
	5	0	5
Fin de mesures - article 19 DPMIn	6	3	9
	16	0	16

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)**Affaires ne relevant pas d'une mesure**

Type	Mesure (article)	Descriptif	En-cours en début de période			Enregistré dans la période			Liquidé dans la période			Extinction des motifs de la mesure	Décès	Autres	Mesure inappropriée	En cours en fin de période		
			F	M	T	F	M	T	F	M	T					F	M	T
1 ^{er} signalmnt	PERS-APMA	De l'office APMA	16	10	26	21	34	55	11	16	27	2	0	24	1	26	30	56
1 ^{er} signalmnt	PERS-AUTRE	D'un autre service	32	44	76	69	80	149	37	32	69	14	1	54	0	66	94	160
1 ^{er} signalmnt	PERS-BAIL	Du bailleur	2	0	2	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	3	1	4
1 ^{er} signalmnt	PERS-CONC	De la personne concernée elle-même	111	115	226	58	72	130	15	23	38	8	2	28	0	158	166	324
1 ^{er} signalmnt	PERS-EMP	De l'employeur	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
1 ^{er} signalmnt	PERS-MED	Du médecin/clinique/hôpital/EMS...	95	67	162	199	178	377	145	128	273	7	8	256	2	158	123	281
1 ^{er} signalmnt	PERS-POL	De la police / d'une autre autorité	80	119	199	89	119	208	40	59	99	18	0	81	0	131	187	318
1 ^{er} signalmnt	PERS-PROCH	Des personnes proches	162	166	328	185	182	367	75	76	151	24	5	122	0	278	277	555
1 ^{er} signalmnt	PERS-SOC	Du service social/du service de probation	98	122	220	63	75	138	18	19	37	14	2	21	0	144	183	327
Majeurs	363 al. 2 CC	Mandat pour cause d'inaptitude	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	364 CC	Mandat pour cause d'inaptitude (interprétation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	366 CC	Mandat pour cause d'inaptitude (rémunération)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	368 CC	Mandat pour cause d'inaptitude (intervention: instructions, demande d'inventaire, présentation de comptes et rapports, retrait de pouvoirs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	373 CC	Directives anticipées du patient	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	374 al. 3 CC	Représentation légale par le conjoint ou par le partenaire enregistré	0	0	0	1	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Majeurs	376 al. 1 CC	Intervention: établissement d'une attestation de représentation, vérification des conditions de la représent., retrait du pouvoir de représent., etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	381 al. 2 CC	Représentation dans le domaine médical	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1

Type	Mesure (article)	Descriptif	En-cours en début de période			Enregistré dans la période			Liquidé dans la période			Extinction des motifs de la mesure	Décès	Autres	Mesure inappropriée	En cours en fin de période		
			F	M	T	F	M	T	F	M	T					F	M	T
Mineurs	269c al. 2 CC	Placement d'un enfant en vue d'adoption	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	273 al. 2 CC	Rappel des devoirs et Instructions concernant les relations personnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	274 al. 2 CC	Retrait ou limitation du droit aux relations personnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	275 al. 1 CC	Mesure concernant les relations personnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	275a al. 3 CC	Retrait ou limitation du droit à l'Information ou aux renseignements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	287 al. 1 CC	Approbation d'une convention d'entretien	0	0	0	33	49	82	33	49	82	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	287 al. 2 CC	Approbation de la modification d'une convention d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	288 al. 2 ch. 1 CC	Approbation d'une convention prévoyant une indemnité unique d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	298 al. 2 CC	Tansfert de l'autorité parentale au père	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Mineurs	298 al. 3 CC	Transf. de l'autorité parentale d'un parent à l'autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	298a al. 1 CC	Attribution de l'autorité parentale conjointe	16	5	21	83	150	233	82	123	205	0	0	205	0	17	32	49
Mineurs	298a al. 2 CC	Retrait de l'autorité parentale conjointe et nouvelle attribution	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Mineurs	314 al. 2 CC	Exhortation des parents à tenter une médiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	318 al. 2 CC	Établissement d'un inventaire des biens de l'enf.	0	0	0	3	0	3	1	0	1	0	0	1	0	2	0	2
Mineurs	320 al. 2 CC	Autorisation de prélèvement sur les biens de l'enf.	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Mineurs	450d al. 1 CC	Prise de position	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	450d al. 2 CC	Reconsidération	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX (excepté les 3 dernières lignes du tableau)			1'118	1'235	2'353	2'777	2'955	5'732	904	997	1'901	288	51	1'475	5	3'022	3'233	6'255
Mandataire	CUAV	Curateur avocat			71			68			10	8	1	0	1			129
Mandataire	CUIV	Curateur privé			1'846			193			183	123	35	0	25			1'856
Mandataire	CUOF	Curateur professionnel			1'476			141			208	152	5	1	50			1'409

5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre et celui des affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année suivante (pour exemple : décision datée 2012 alors que les statistiques étaient déjà établies, ou encore recours au TF déposé en 2013 mais avis reçu après le 31 décembre).

COURS CIVILES (nOJ : CC)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(17)
affaires enregistrées en 2013			-	(-)
- procédure contentieuse		-	(-)	
- de nature pécuniaire	-	(-)		
- du droit de la filiation	-	(-)		
- appels		-	(-)	
- recours en matière LP		-	(-)	
- concordats		-	(-)	
- contestations d'honoraires de notaires		-	(-)	
- procédures non contentieuses		-	(-)	
affaires liquidées			1	(14)
- par jugement		1	(14)	
- sans jugement		-	(-)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			2	(3)

COUR CIVILE (nOJ : CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			4	(6)
affaires enregistrées en 2013			13	(4)
- cartels		-	(-)	
- concurrence déloyale		3	(2)	
- causes diverses		4	(1)	
- propriété intellectuelle		2	(-)	
- mémoire préventif		4	(1)	
affaires liquidées			5	(6)
- admises		1	(1)	
- classées		3	(2)	
- désistements		-	(2)	
- transactions		1	(1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			12	(4)

COUR D'APPEL CIVILE
(nOJ : CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			43	(64)
affaires enregistrées en 2013			102	(106)
- divorce		13	(14)	
- paiement		-	(-)	
- procédure		6	(2)	
- droits réels		-	(-)	
- droits de succession		7	(-)	
- contrat de travail		7	(12)	
- autres contrats		14	(12)	
- bail		7	(5)	
- causes diverses		9	(11)	
- mesures provisoires		11	(19)	
- mesures de protection de l'union conjugale		28	(31)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			80	(127)
- acquiescements		-	(1)	
- admises		22	(51)	
- classées		4	(5)	
- désistements		8	(6)	
- dessaisissements		1	(-)	
- irrecevables		4	(7)	
- mal fondées		39	(56)	
- transactions		2	(1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			65	(43)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites
(nOJ : ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(1)
affaires enregistrées en 2013			10	(13)
- plainte		-	(-)	
- recours		10	(13)	
- requête		-	(-)	
affaires liquidées			12	(11)
- admises		2	(2)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		-	(3)	
- mal fondées		10	(6)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			1	(3)

Autorité de recours en matière civile
(nOJ : ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			34	(35)
affaires enregistrées en 2013			105	(131)
- assistance judiciaire		7	(9)	
- exécution		2	(12)	
- poursuites, divers		-	(3)	
- mainlevées		37	(52)	
- procédure		23	(22)	
- droits de succession		2	(1)	
- contrat de travail		2	(1)	
- autres contrats		1	(4)	
- bail		4	(3)	
- causes diverses		3	(7)	
- faillites		23	(17)	
- mesures provisoires		-	(-)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		-	(-)	
- révision en matière civile		1	(-)	
affaires liquidées			114	(132)
- admises		30	(39)	
- classées		24	(34)	
- dessaisissements		1	(-)	
- irrecevables		18	(22)	
- mal fondées		41	(37)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			25	(34)

Chambre des affaires arbitrales
(aOJ et nOJ : CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			-	(-)
affaires enregistrées en 2013			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2013			-	(-)

Autorité tutélaire de surveillance
(aOJ : ATS)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(3)
affaires enregistrées en 2013			-	(-)
affaires liquidées			1	(2)
- décisions sur recours		-	(1)	
- jugements d'adoption		-	(-)	
- autres décisions		1	(1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			-	(1)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
(nOJ : CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2012			23	(18)
affaires enregistrées en 2013			59	(97)
- appel contre décision du juge des mineurs – CIV		6	(-)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		-	(-)	
- décision - ENLEVEMENT		1	(1)	
- recours contre décision APEA - HOSPITALISATION		9	(4)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		2	(1)	
- recours contre décision APEA – CIV		39	(-)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN		2	(-)	
- divers		-	(1)	
- décision sur préavis d'adoption		-	(8)	
- appel contre décision APEA		-	(46)	
- décision de retrait de l'autorité parentale		-	(7)	
- décision sur préavis APEA - RATIFICATION		-	(-)	
- recours contre décision du juge des mineurs		-	(2)	
- décision sur préavis APEA - REPUDIATION		-	(5)	
- décision CMPEA - STERILISATION		-	(-)	
- décision sur préavis APEA - VENTE		-	(22)	
affaires liquidées			62	(92)
- admises		20	(58)	
- classées		10	(10)	
- dessaisissements		5	(-)	
- irrecevables		5	(9)	
- mal fondées		22	(15)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			20	(23)

Remarque: Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte le 1er janvier 2013, certaines compétences de la CMPEA (adoption, retrait de l'autorité parentale, acceptation ou répudiation d'une hérédité, acquisition ou liquidation d'entreprise, validation de contrats entre tuteur et pupille, stérilisation, approbation de vente de gré) sont passées à l'APEA. Cela explique pourquoi aucune procédure n'a été enregistrée dans ces matières en 2013.

Note: La rubrique "recours contre décision du juge des mineurs" a été supprimée. Les affaires (2) 2012 enregistrées à ce titre figurent dans "appel contre décision du juge des mineurs-PEN (1x) et "recours contre décision du juge des mineurs-PEN (1x).

Autorité de recours en matière pénale
(nOJ : ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			52	(31)
affaires enregistrées en 2013			143	(142)
- recours contre décision du TMC		16	(15)	
- recours contre séquestre		3	(6)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP		66	(62)	
- recours contre autres décisions du MP		21	(28)	
- recours contre les décisions de conversion des tribunaux régionaux		17	(4)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux		15	(23)	
- recours contre décision de la police		-	(-)	
- autres recours		3	(1)	
- demandes de récusation		2	(3)	
affaires liquidées			154	(121)
- admises		34	(34)	
- classées		29	(17)	
- dessaisissements		1	(1)	
- irrecevables		14	(15)	
- mal fondées		76	(54)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			41	(52)

COUR PÉNALE
(nOJ : CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			36	(41)
affaires enregistrées en 2013			116	(90)
- appel CP (partie spéciale)		64	(56)	
- appel LCR		23	(7)	
- appel stupéfiants		8	(4)	
- mesures provisoires		-	(-)	
- récusation		-	(-)	
- révision		3	(11)	
- autres		18	(12)	
affaires liquidées			100	(95)
- admises		22	(30)	
- classées		35	(24)	
- irrecevables		5	(6)	
- mal fondées		38	(35)	
affaires pendantes au 31 décembre 2013			52	(36)

COUR DE DROIT PUBLIC**(nOJ : CDP, avec reprise des affaires aOJ TA, TFISC et ARAN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2012			319	(445)
affaires enregistrées en 2013			385	(385)
- droit administratif		211	(180)	
- impôts et taxes	56	(44)		
- séjour des étrangers	31	(20)		
- aménagement du territoire et constructions	24	(15)		
- statut des fonctionnaires	30	(25)		
- assistance judiciaire	1	(2)		
- circulation routière	8	(5)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	11	(2)		
- bourses d'étude	-	(-)		
- droit des marchés publics	7	(5)		
- aide aux victimes d'infractions	-	(-)		
- environnement et protection de la nature	3	(4)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	1	(-)		
- exécution des peines	1	(3)		
- établissements publics	1	(1)		
- affaires scolaires	1	(2)		
- expropriation	1	(-)		
- aide sociale	1	-		
- droit de procédure	17	(26)		
- vente d'appartements loués	-	(-)		
- usage du domaine public	-	(-)		
- recours avocats/notaires	2	(-)		
- divers	15	(26)		
- assurances sociales		174	(205)	
- assurance-accidents	29	(42)		
- assurance-chômage	45	(50)		
- allocations familiales	4	(1)		
- assurance-invalidité	64	(73)		
- AVS	8	(13)		
- assurance-maladie	5	(2)		
- assurance militaire	-	(1)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	6	(12)		
- allocations pour perte de gain	-	(-)		
- prévoyance professionnelle (actions)	9	(5)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	4	(6)		
affaires liquidées			440	(511)
- droit administratif		228	(225)	
- admises	57	(55)		
- irrecevables	22	(23)		
- mal fondées	118	(106)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	31	(41)		
- assurances sociales		212	(286)	
- admises	85	(114)		
- irrecevables	10	(7)		
- mal fondées	99	(137)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	18	(28)		
affaires pendantes au 31 décembre 2013			264	(319)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(1)
affaires enregistrées en 2013			4	(-)
affaires liquidées			1	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2013			4	(1)

Remarques d'ordre général par rapport aux données statistiques figurant dans le rapport 2012

Toutes les affaires ayant été liquidées avant le 1^{er} janvier 2013, il n'est plus nécessaire (toutes les données sont à zéro) de faire figurer les tableaux pour les cours aOJ suivantes:

- Cour de cassation civile (CCC)
- Cour de cassation pénale (CCP)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV nOJ)	-	1	-	1	-	-	-
Cour d'appel civile (CACIV nOJ)	6	12	2	5	6	-	5
Autorité de recours en matière civile (ARMC nOJ)	-	7	-	4	1	-	2
Chambre des affaires arbitrales (CHAR nOJ)	-	-	-	-	-	-	-
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP nOJ)	-	2	1	-	-	-	1
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA nOJ)	1	7	-	4	4	-	-
Autorité de recours en matière pénale (ARMP nOJ)	2	27	2	9	8	3	7
Cour pénale (CPEN nOJ)	8	20	3	4	7	1	13
Cour de droit public TF Lausanne	6	43	5	12	11	1	20
Cour de droit public TF Lucerne	39	36	23	29	5	3	15
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	-	-	-	-	-	-
Total	62	155	36	68	42	8	63

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2009:

	2009	2010	2011	2012	2013
Sur recours	989	992	1046	958	904
1^{ère} instance	312	277	27	12	33
Total	1301	1269	1073	970	937

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires</i>	1
1.1.	Introduction	1
1.2.	Examen du rapport au Grand Conseil selon l'article 101 OJN	2
1.3.	Ressources humaines	2
1.4.	Finances	6
1.5.	Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)	8
1.6.	Locaux judiciaires	8
1.7.	Outils de contrôle	9
1.8.	Facturation de certaines prestations par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) selon le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais)	10
1.9.	Informatique	10
1.10.	Divers.....	11
2.	<i>Autorités judiciaires</i>	12
2.1.	Ministère public	12
2.2.	Tribunaux régionaux	14
2.3.	Tribunal cantonal	20
3.	<i>Conseil de la Magistrature</i>	21
3.1.	Inspection des sites judiciaires	21
3.2.	Mobilité.....	22
3.3.	Suppléances	22
3.4.	Nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	23
4.	<i>Conclusion</i>	24
5.	<i>Statistiques</i>	25
5.1.	Ministère public	25
5.2.	Tribunaux régionaux	26
5.3.	Tribunal cantonal	38

Neuchâtel, le 6 mars 2014

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature